Quatre-vingt-septième année. — N° 80. Le numéro : 15 francs. Samedi 2 Avril 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-341 du 31 mars 1955 portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre et des lois n° 49-538 du 20 avril 1949 et n° 50-1031 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 3255).

Loi n° 55-342 du 31 mars 1955 sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents (p. 3256).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 31 mars 1955 portant ouverture des concours d'entrée à l'école nationale d'administration de la session de 1955 (p. 3256).

Ministère de la justice.

Décret du 25 mars 1955 transférant un office notarial, rapportant les dispositions d'un précédent décret et supprimant des offices publics et ministériels (p. 3256).

Décret n° 55-343 du 29 mars 1955 portant suppression du tribunal de première instance de Saint-Palais (p. 3258).

Décret du 29 mars 1955 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un magistrat (p. 3259).

Décret du 29 mars 1955 portant nomination d'un bachadel (p. 3259).

Décret n° 55-344 du 1er avril 1955 fixant pour l'année 1955 la répartition des croix de la Légion d'honneur sans traitement entre les administrations publiques (p. 3259).

Décrets portant changement de noms (rectificatifs) (p. 3260).

Décret portant intégration de juges de paix dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie (rectificatif) (p. 3260).

(1 f.)

Arrêtés portant nominations, mutations, mise en congé, maintien en position hors cadre, fin de détachement, acceptation de démission, révocations, infligeant une sanction disciplinaire et conférant l'honorariat :

Administration pénitentiaire (p. 3260).

Conseil d'Etat (p. 3260).

Education surveillée (p. 3260).

Greffiers (p. 3260).

Officiers publics et ministériels (p. 3261).

Secrétaires de parquet (p. 3261).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 20 mars 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3261).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 26 mars 1955 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif (p. 3261).

Décrets du 1er avril 1955 portant dissolution des conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans les communes de Saint-Privat-la-Montagne (Moselle) et Givenchy-les-la-Bassée (Pas-de-Calais) (p. 3261).

Décrets du 1er avril 1955 portant détachement et nomination de préfets (p. 3261).

Arrêtés portant nomination d'un membre du cabinet du ministre et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (p. 3262).

Arrêté portant détachement (administration préfectorale) (p. 3262).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 3262).

Décrets du 26 mars 1955 portant promotions et nominations (armée de mer, active et réserve) (p. 3262).

Décret du 26 mars 1955 portant nominations dans le corps du commissariat de l'air (p. 3263).

Décrets du 29 mars 1955 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (p. 3263).

Décrets du 1er avril 1955 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général (p. 3254).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 3264).

Arrêté du 23 mars 1955 modifiant l'arrêté du 2 juin 1954 portant nomination des membres de la commission consultative centrale des marchés instituée auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 3264).

Arrêté portant délégation de signature (p. 3264).

Arrêtés portant mise en disponibilité et rectificatif (armée de terre, active, et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 3264).

Décision modifiant l'ordre d'inscription au tableau d'avancement de 1955 des officiers d'active de l'armée de l'air (p. 3264).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 31 mars 1955 portant fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines (p. 3265).

Arrêté portant modification de précédents arrêtés fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation (rectificatif) (p. 3265).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 29 mars 1955 portant approbation de l'arrêté du 18 décembre 1954 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du protectorat des îles Wallis et Futuna pour l'exercice 1954 (p. 3265).

Décret du 29 mars 1955 portant approbation de l'arrêté du 2 décembre 1954 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1954 (p. 3265).

Décret n° 54-1290 modifiant, pour l'Afrique occidentale française, le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 3265).

Arrêté du 24 mars 1955 modifiant l'arrêté du 19 juillet 1948 relatif à l'organisation du contrôle financier de divers instituts de recherches et de la Régie industrielle de la cellulose coloniale (p. 3265).

Arrêtés portant nominations, revision de situations administratives, attribution de majorations d'ancienneté, octroi du bénéfice de l'invalidité temporaire, mises en congé, en disponibilité et en position de mission, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Administration générale (p. 3266).

Administrateurs (p. 3266).

Agriculture (p. 3266).

Chiffre (p. 3266).

Postes et télécommunications (p. 3266).

Travaux météorologiques (p. 3266).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 3267).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 29 mars 1955 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée (p. 3267).

Arrêté du 25 mars 1955 concernant les élections pour la constitution de la commission paritaire des commis de classe exceptionnelle et des commis en fonctions dans les universités et les facultés (p. 3267).

Arrêté du 25 mars 1955 fixant la date des élections aux commissions nationale et locales d'intégration compétentes pour les personnels techniques de l'enseignement supérieur (p. 3268).

Arrêté du 28 mars 1955 mettant au concours des facultés de droit (session 1954) une place d'agrégé (p. 3268).

Arrêté du 29 mars 1955 fixant les conditions d'accès des Vietnamiens au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 3269).

Arrêté fixant les circonscriptions des vérificateurs des bâtiments civils et palais nationaux et des monuments historiques (p. 3269).

Arrêtés autorisant le cumul de fonctions publiques (p. 3269).

Arrêté fixant la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours de secrétaire principal de l'administration académique (p. 3269).

Arrêtés portant détachements:

Enseignement du second degré (p. 3270).

Enseignement technique (p. 3270).

Jeunesse et sports (p. 3270).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 16 mars 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3270).

Arrêtés du 16 mars 1955 ouvrant des aérodromes à la circulation aérienne publique (p. 3271).

Arrêté du 23 mars 1955 fixant les spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des automobiles destinés à l'usage urbain (p. 3271).

Arrêtés portant promotions et nomination (aviation civile et commerciale et institut géographique national) (p. 3271).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 29 mars 1955 autorisant la chambre de commerce de Gap à contracter un emprunt (p. 3272).

Décret du 29 mars 1955 portant désignation du président du conseil supérieur du pétrole (p. 3272).

Décret du 1er avril 1955 rapportant la nomination d'un membre du conseil supérieur de la cinématographie (p. 3272).

Arrêté du 18 mars 1955 classant certains fonctionnaires du ministère de l'industrie et du commerce dans les groupes pour l'attribution des indemnités de déplacement (p. 3273).

Arrêté du 29 mars 1955 modifiant l'arrêté du 11 juin 1954 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves des instruments de mesure (p. 3273).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-345 du 1er avril 1955 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes pieds-mères (p. 3273).

Arrêté du 17 mars 1955 modifiant le règlement relatif à la production et au contrôle des semences de maïs (p. 3274).

Arrêté du 29 mars 1955 autorisant l'ouverture de concours en 1955 pour le recrutement de personnels des services vétérinaires (p. 3274).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 7 mars 1955 autorisant la caisse primaire de sécurité sociale de Mâcon, n° 71-F, à accepter la donation d'une parcelle de terrain indivis (p. 3274).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté portant promotion (services extérieurs) (p. 3274).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 29 mars 1955 portant création d'un hospice public dans la commune des Riceys (Aube) (p. 3275).

Décret du 29 mars 1955 portant création d'un hôpital public à Fort-de-France (département de la Martinique) (p. 3275).

Décret du 29 mars 1955 autorisant la commission administrative de l'hospice de Beaumont-du-Périgord (Dordogne) à accepter un legs (p. 3275).

Arrêté du 19 mars 1955 fixant les épreuves de l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau de l'administration centrale (p. 3275).

Arrêté du 29 mars 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (p. 3275).

Arrêté complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population (rectificatif) (p. 3275).

Arrêtés portant nomination, détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (hôpitaux psychiatriques et services antituberculeux) (p. 3275).

Suspension temporaire de fonctions (p. 3275).

Nominations à des emplois réservés (p. 3276).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 3276).

Conseil de la République. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 3277).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du jeudi 31 mars 1955 (p. 3277).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 3277).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis relatif au recrutement direct d'ingénieurs militaires des travaux de l'air au titre de l'année 1955 (p. 3278).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au premier trimestre 1955 (p. 3278).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (Décisions d'assimilation et de classement des marchandises) (p. 3278).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 3280).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 3281).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 3280).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 3280).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 3281).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de pommes de terre de consommation vers l'Algérie (p. 3278).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 3280).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 3281).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 3280).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 3281).

Avis de concours pour le recrutement de deux commis à l'hôpital-hospice de Flers (Orne) (p. 3281).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 3281).

Annonces (p. 3282).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 41 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 1er avril 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2293).

N° 34 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 1er avril 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1331).

LOIS

LOI n° 55-341 du 31 mars 1955 portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre et des lois n° 49-538 du 20 avril 1949 et n° 50-1034 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, modifiée par les lois n°s 48-809 du 13 mai 1948 et 50-338 du 18 mars 1950, est déclarée applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Le coefficient trois est substitué au coefficient trente institué par l'article 7 (2°) de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 en ce qui concerne le revenu cadastral des propriétés non bâties.

Art. 3. — Les majorations de l'allocation d'attente visées au même article 7 ne peuvent, en aucun cas, excéder 180 p. 100 du montant de ladite allocation.

Art. 4. — La loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et la loi n° 50-1034 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont applicables à l'Algérie.

Art. 5. — Les dépenses résultant de l'application de la présente loi seront constatées à un compte spécial du Trésor algérien qui sera apuré annuellement dans les proportions définies à l'article 50 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Loi n° 55-341. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 3653);
Rapports de M. Rabier au nom de la commission de l'intérieur (n°s 4064-6140-9149);
Adoption sans débat le 21 janvier 1955 (L. n° 1740).

Conseil de la République :

Transmission (n° 15, année 1955);
Rapport de M. Debrien au nom de la commission de l'intérieur (n° 109, année 1955);
Adoption sans débat le 17 mars 1955 (L. n° 36, année 1955).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 17 mars 1955 (L. n° 1653).

LOI n° 55-342 du 31 mars 1955 sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 261 du code pénal prend place au paragraphe 7 de la section IV du chapitre III du titre Ier du livre III du code pénal et est rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 261. — Sans préjudice de l'application des peines plus graves s'il y échet, sera punie d'une amende de 50.000 F à 1 million de francs toute personne qui, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, et hors les cas où la réglementation en vigueur l'autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt, n'aura pas pris le nom patronymique qui est légalement le sien.

« Le tribunal pourra ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, et affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Loi n° 55-342. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 4289);
Rapport de M. Defos du Rau au nom de la commission de la justice (n° 8787);
Adoption sans débat le 23 juillet 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 438, année 1954);
Rapport de M. Rabouin au nom de la commission de la justice (n° 646, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 2 décembre 1954.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 9632);
Rapports de M. Defos du Rau au nom de la commission de la justice (nos 9914-10325);
Adoption sans débat le 23 mars 1955.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Concours d'entrée à l'école nationale d'administration de 1955.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 55-287 du 10 mars 1955 portant délégation d'attributions à un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1953 fixant les dispositions relatives à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée à l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Deux concours d'entrée à l'école nationale d'administration sont ouverts respectivement aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 5 et 7 de l'arrêté du 30 juillet 1953 susvisé.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité des deux concours se dérouleront les 19, 20, 21 et 22 septembre 1955; elles auront lieu dans les centres suivants au choix des candidats: Paris, Alger, Dakar, Saigon, Strasbourg.

La date des épreuves d'admission sera fixée ultérieurement par le jury de chaque concours.

Art. 3. — Les demandes d'admission aux concours doivent, soit être adressées par pli recommandé au directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saint-Pères, à Paris (7e), du 1er au 31 mai 1955 inclus, soit être déposées dans les mêmes délais un jour ouvrable, de huit heures trente à douze heures, au secrétariat de l'école, qui en délivrera reçu.

A ces demandes doivent être jointes les pièces prévues à l'article 18 de l'arrêté du 30 juillet 1953 susvisé, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise le 25 juillet 1955 au plus tard.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1955.

JEAN MÉDECIN

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 mars 1955 transférant un office notarial, rapportant les dispositions d'un précédent décret et supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 25 mars 1955:

L'office notarial de Claix, canton de Vif (Isère), dont M. Feneon (Georges-Raymond) est titulaire, est transféré à Pont-de-Claix dans le même canton.

Les dispositions du décret en date du 9 juillet 1954 sont rapportées en tant qu'elles concernent l'office d'huissier du tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), dont M. Defrain (Paul-Jean-Baptiste) était titulaire, et remplacées par les dispositions suivantes:

« L'office d'huissier du tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), vacant par suite du décret du 28 novembre 1953 aux termes duquel M. Defrain (Paul-Jean-Baptiste) a été réputé démissionnaire de ses fonctions, est supprimé, à charge par le successeur de Me Haros, ancien huissier du même tribunal, ou par ses ayants droit, de verser à M. Defrain ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de sa nomination et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 120.000 F à titre d'indemnité.

« En conséquence, le décret du 17 mai 1954 qui a fixé à sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Châlons sur-Marne est modifié et ce nombre est réduit à six. »

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Saint-Ciers-sur-Gironde, canton de ce nom (Gironde), vacant par suite de la démission de M. Ballanger (Jean-Paul), qui a été acceptée par arrêté du 4 février 1955.

M. Ballanger (Jean-Armand), notaire à la même résidence, aura la garde des minutes, conformément aux conventions en date du 31 mai 1954 enregistrées, intervenues entre les parties.

En conséquence, le décret du 11 mai 1952 qui a fixé à quatre le nombre des notaires du canton de Saint-Ciers-sur-Gironde est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office de notaire à la résidence de Beaujeu (Rhône), canton de ce nom, vacant par suite du décès de M. Boutarin (Henri-Félix), à charge par M. Sornin, notaire à Beaujeu, qui aura la garde des minutes, et par MM. Pitiot, notaire à Beaujeu, Alacoque, notaire à Villié-Morgon, Desnuelles, notaire à Juliénas ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Boutarin la somme de 3 millions de francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 3 décembre 1951, enregistrées.

En conséquence, le décret du 3 août 1825 qui a fixé à cinq le nombre des notaires du canton de Beaujeu est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office de notaire à la résidence d'Ota, canton de Piana (Corse), vacant par suite du décès de M. Ceccaldi (Barthélémy), à charge par M. Padovani, notaire à Evisa, qui aura la garde des minutes et par MM. Alexandre, Appietto, Leca et Melgrani, notaires à Ajaccio ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Ceccaldi dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 100.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Padovani payera 50.000 F; MM. Alexandre, Appietto, Leca et Melgrani payeront chacun 12.500 F.

En conséquence, le décret du 9 juin 1919 qui a fixé à un le nombre des notaires du canton de Piana est modifié et il n'y aura plus de notaire dans ce canton.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Ybars, canton du Fossat (Ariège), vacant par suite de la démission de M. Cremazy (Paul), qui a été acceptée par arrêté du 4 février 1955, à charge par M. Morgeat,

notaire à Lezat-sur-Lèze, qui aura la garde des minutes ou par ses ayants droit, de verser à M. Cremazy ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.800.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 15 août 1926, qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Fossat, est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Salles-Courbaties, canton de Capdenac-Gare (Aveyron), vacant par suite de la démission de M. Jarlan (René-Pierre), qui a été acceptée par décret du 25 février 1953, à charge par M. Couturier, notaire à Capdenac, qui aura la garde des minutes et par MM. Dumoulin, notaire à Villeneuve; Bregeon, Rames et Rigal, notaires à Villefranche-de-Rouergue; Solier, notaire à Montbazens; Fau, notaire à Lanuejouls; Tourtonde et Pistre, notaires à Decazeville ou leurs ayants droit, de verser à M. Jarlan ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 1.465.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: MM. Couturier et Dumoulin payeront chacun: 615.000 F; MM. Bregeon, Rames et Rigal payeront chacun: 35.000 F; M. Solier payera: 40.000 F; M. Tourtonde payera: 50.000 F; M. Fau payera: 30.000 F; M. Pistre payera: 10.000 F.

En conséquence, le décret du 19 mars 1923 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Capdenac-Gare est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Heudicourt-sous-les-Côtes, canton de Vigneulles-les-Hattonchatel (Meuse), vacant par suite du décès de M. Morlet (Eugène-Ulysse), à charge par M. Houzelot, notaire à Vigneulle-les-Hattonchatel, qui aura la garde des minutes ou par ses ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Morlet dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2.500.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 20 décembre 1920 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Vigneulles-les-Hattonchatel est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Flour, canton de ce nom (Cantal), vacant par suite de la destitution de M. Pailler (Jean-Henri), à charge par M. Langloys, notaire à Saint-Flour, qui aura la garde des minutes, et par M. Delort, notaire à Saint-Flour, M. Dedieu, notaire à Talizat, et M. Vaissade, notaire à Paulhac, ou leurs ayants droit, de verser à titre d'indemnité à la caisse des dépôts et consignations la somme de 4 millions de francs, qui demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Langloys payera: 2.668.000 F; M. Delort payera: 666.000 F; M. Dedieu payera: 333.000 F; M. Vaissade payera: 333.000 F.

Le versement aura lieu de la façon suivante: MM. Langloys, Delort, Dedieu et Vaissade payeront la moitié de la somme mise à leur charge dans les deux mois de la notification du présent décret, avec les intérêts légaux en cas de retard, et la seconde moitié un an après. Le montant du deuxième versement, augmenté des intérêts au taux légal en matière civile, variera éventuellement dans les mêmes proportions que l'indice général des prix de gros publié par l'institut national de la statistique. Le dernier indice publié avant la date de l'échéance sera pris comme base de calcul par comparaison avec celui du mois de janvier 1955 qui est de 135,4.

En conséquence, le décret du 27 avril 1940, qui a fixé à cinq le nombre des notaires du canton de Saint-Flour, est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office de notaire à la résidence de Nubécourt, canton de Triaucourt (Meuse), vacant par suite de la démission de M. Tixier (Antoine), qui a été acceptée par arrêté du 4 février 1955, à charge par M. André, notaire à Triaucourt, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à M. Tixier ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 2 millions de francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions sous seings privés du 30 août 1954 enregistrées.

En conséquence le nombre des notaires du canton de Triaucourt est réduit à un.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Besançon (Doubs), vacant par suite de la démission de M. Gerbay (Paul), qui a été acceptée par arrêté du 4 mars 1955, à charge par MM. Bailly, Brulard, Grillier, Perrin, Sallet et Thaler, avoués près le même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à M. Gerbay ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 3.700.000 F à titre d'indemnité, conformément à leurs conventions du 20 décembre 1954 enregistrées.

En conséquence, le décret du 17 mai 1935, qui a fixé à sept le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Besançon, est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), vacant par suite de la démission de M. Lacoste (Marie-Pierre-Maurice), qui a été acceptée par arrêté du 31 décembre 1954, à charge par MM. Barrere, Delenclos, Grassian, Mercie et Saint-Paul, avoués près le même tribunal, ou par leurs ayants droit de verser à M. Lacoste ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.800.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 21 avril 1931, qui a fixé à six le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens, est réduit à cinq.

L'office d'huissier du tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), vacant par suite du décès de Me Beaudoin (Paul-Jules), à charge par MM. Brendel, Noel, Salmon et Villemin, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Beaudoin, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2 millions de francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 27 mars 1953, qui a fixé à neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Epinal, est modifié et ce nombre est réduit à huit.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), vacant par suite de la démission de M. Bourrousse (Francis), qui a été acceptée par arrêté du 24 janvier 1955, à charge par M. Bourrousse, huissier du même tribunal, ou par ses ayants droit de verser, par confusion sur lui-même, la somme de 800.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 9 mars 1948, qui a fixé à cinq le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Nérac, est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Lectoure (Gers), vacant par suite de la démission de M. Chambert (François-Hippolyte), qui a été acceptée par arrêté du 29 juillet 1954, à charge par MM. Couaix et Bourgeat, huissiers du même tribunal ou par leurs ayants droit, de verser à M. Chambert ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 50.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 24 novembre 1952 qui a fixé à cinq le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Lectoure est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée), vacant par suite de la destitution de M. Decron (Maurice-Georges-Eugène-Fridolin), à charge par M. Orain, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit de verser à la caisse des dépôts et consignations dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 1 million de francs à titre d'indemnité, laquelle demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

En conséquence, le décret du 28 août 1952 qui a fixé à neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte est modifié et ce nombre est réduit à huit.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), vacant par suite de la démission de M. Dedebant (Joseph-Raymond), qui a été acceptée par arrêté du 4 mars 1955, à charge par MM. Lagarde et Ribaute, huissiers du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à M. Dedebant ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 200.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Lagarde payera 70.000 F; M. Ribaute payera 130.000 F.

En conséquence, le décret du 27 août 1952 qui a fixé à sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Pamiers est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier du tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), vacant par suite de la démission de M. Dieghi (Ernest-François), qui a été acceptée par décret du 10 mai 1952, à charge par M. Mondoloni, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit de verser à M. Dieghi ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 105.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 6 juin 1952 qui a fixé à vingt-deux le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Ajaccio est modifié et ce nombre est réduit à vingt et un.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), vacant par suite de la démission de M. Donzelot (André-Jean-Marie), qui a été acceptée par arrêté du 22 février 1954, à charge par MM. Boinier, Florentin et Parentin, huissiers du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à M. Donzelot ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 1.020.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties par acte sous seings privés en date du 8 novembre 1954, enregistré.

En conséquence, le décret du 13 avril 1949 qui a fixé à six le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Lunéville est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Mirande (Gers), vacant par suite de la démission de M. Ducasse (Fernand-Jean-Joseph), qui a été acceptée par arrêté du 20 mars 1954, à charge par MM. Armagnac et Lasbennes, huissiers du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à M. Ducasse ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 250.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Armagnac payera 200.000 F, M. Lasbennes payera 50.000 F.

En conséquence, le décret du 23 janvier 1954 qui a fixé à cinq le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Mirande est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), vacant par suite de la démission de M. Gauthey (Marcel-Albert), qui a été acceptée par décret du 26 octobre 1953, à charge par M. Mathey, huissier du même tribunal, ou par ses ayants droit de verser à M. Gauthey ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 150.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 2 septembre 1925 qui a fixé à treize le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône est modifié et ce nombre est réduit à douze.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Privas (Ardèche), vacant par suite de la démission de M. Gerbies (Pierre-Théodore-Armand), qui a été acceptée par décret du 27 avril 1940, à charge par MM. Canac, Martaresche et Oriol, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit de verser à la caisse des dépôts et consignations dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 150.000 F à titre d'indemnité, qui demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 5 décembre 1951 qui a fixé à neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Privas est modifié et ce nombre est réduit à huit.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), vacant par suite de la démission de M. Lahondes (Julien-Henri), qui a été acceptée par arrêté du 27 février 1954, à charge par M. Roux, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit de verser à M. Lahondes ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 400.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 9 juillet 1954 qui a fixé à trois le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Largentière est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'huissier du tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), vacant par suite de la démission de M. Lamatabois (Julien-Prosper), qui a été acceptée par arrêté du 15 décembre 1954, à charge par M. Ladeveze, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit de verser à M. Lamatabois ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 236.571 F à titre d'indemnité, conformément au traité sous seings privés du 2 juillet 1954 enregistré.

En conséquence, le décret du 21 avril 1931 qui a fixé à six le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Orthez est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Florac (Lozère), vacant par suite du décès de M. Martin (Louis-Elie-Cyprien), à charge par M. Saint-Julhan, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit de verser aux ayants droit de M. Martin dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 60.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 27 juin 1951 qui a fixé à quatre le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Florac est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier du tribunal de première instance d'Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), vacant par suite de la démission de M. Millot (Pierre-François-Gustave), qui a été acceptée par arrêté du 29 juillet 1954, à charge par MM. Lafaure et Sounac, huissiers du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à M. Millot ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 825.000 F à titre d'indemnité, conformément à la convention du 7 septembre 1954 enregistrée.

En conséquence, le décret du 29 mai 1936 qui a fixé à huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Oloron-Sainte-Marie est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), vacant par suite de la démission de M. Miquel (Roger-Lucien-Jean) qui a été acceptée par décret du 24 novembre 1952, à charge par MM. Thibaud, Miquel et Pigalle, huissiers du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à M. Miquel ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 350.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Thibaud payera: 35.000 F; M. Miquel payera, par confusion sur lui-même: 140.000 F; M. Pigalle payera: 175.000 F.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), vacant par suite du décès de M. Mounier (Pierre), à charge par MM. Laroche, Miquel et Rejaud, huissiers du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de M. Mounier dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 300.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Laroche payera: 150.000 F; M. Miquel payera: 120.000 F; M. Rejaud payera: 30.000 F.

En conséquence, le décret du 3 juillet 1923 qui a fixé à huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Bellac est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Chambéry (Savoie), vacant par suite du décès de M. Poingt (Jean-Pierre), à charge par MM. Laplace, Roissard, Sicco, Bourbon et Christin, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de M. Poingt, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 700.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: MM. Laplace, Roissard, Sicco et Bourbon payeront chacun 155.000 F; M. Christin payera 80.000 F.

En conséquence, le décret du 7 février 1935 qui a fixé à douze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Chambéry est modifié et ce nombre est réduit à onze.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Thonon (Haute-Savoie), vacant par suite du décès de M. Prenat (Jean-Pierre-Henri-François), à charge par MM. Rosset et Rougelet, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de M. Prenat, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 300.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 15 mars 1931 qui a fixé à six le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Thonon est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), vacant par suite du décès de M. Vacle (Marcel), à charge par M. Roque, huissier du même tribunal, ou par ses ayants droit de verser aux ayants droit de M. Vacle, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme 2 millions de francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 11 décembre 1946 qui a fixé à sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Troyes (Aube), vacant par suite du décès de M. Vauthier (Odile-Firmin-Théosime), à charge par M. Gouverneur, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit de verser aux ayants droit de M. Vauthier dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 350.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 1er juillet 1954 qui a fixé à dix-sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Troyes est modifié et ce nombre est réduit à seize.

L'office de commissaire-priseur à la résidence du Havre (Seine-Maritime), vacant par suite de la démission de M. Delacourtie (Maurice-Joseph-Robert-Marie), qui a été acceptée par arrêté du 4 février 1955, à charge par MM. Guillaume-Petit et Lieury, commissaires-priseurs à la même résidence ou par leurs ayants droit de verser à M. Delacourtie ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 1.500.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 9 juillet 1852 qui a fixé à trois le nombre des commissaires-priseurs à la résidence du Havre est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de commissaire-priseur à la résidence de Saint-Mihiel (Meuse), vacant par suite de la destitution de M. Gand (Léon-Lucien), à charge par MM. Brocard, Morlet et Fraigniaud, notaires à Saint-Mihiel ou leurs ayants droit, par M. Dechambenoy, greffier de la justice de paix de Saint-Mihiel ou ses ayants droit et par M. Lavique, huissier du tribunal de première instance de Saint-Mihiel ou ses ayants droit, de verser à la caisse des dépôts et consignations dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 200.000 F à titre d'indemnité, qui demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Brocard payera: 101.000 F; M. Morlet payera: 60.000 F; M. Fraigniaud payera: 24.000 F; M. Lavique payera: 12.000 F; M. Dechambenoy payera: 3.000 F.

En conséquence, le décret du 18 mai 1912 qui a fixé à un le nombre des commissaires-priseurs du canton de Saint-Mihiel est modifié et il n'y aura plus de commissaire-priseur à cette résidence.

Décret n° 55-343 du 29 mars 1955 portant suppression du tribunal de première instance de Saint-Palais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance, notamment son article 19, alinéas 2 et 3;

Vu le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu l'article 616 du code de commerce;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tribunal de première instance de Saint-Palais est supprimé.

Les cantons d'Iholdy, de Saint-Jean-Pied-de-Port, de Saint-Etienne-de-Baigorry et de Saint-Palais sont rattachés au ressort du tribunal de Bayonne.

Les cantons de Mauléon et de Tardets sont rattachés au ressort du tribunal d'Oloron.

Art. 2. — Le tableau B annexé au décret susvisé du 16 octobre 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

COUR D'APPEL DE PAU

Département des Basses-Pyrénées.

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	TRIBUNAL voisin visé à l'article 1er du décret du 28 mars 1951.
Pau.....	2	1	1	1	1	2	1	2	
Bayonne	Effectif sans changement.								
Oloron..	Effectif sans changement.								Pau.
Orthez..	Effectif sans changement.								Pau.

Art. 3. — Le magistrat dont le poste est supprimé par le présent décret est provisoirement affecté à la suite du tribunal de première instance de Bayonne dans les conditions prévues par l'article 6, alinéa 2, du décret susvisé du 16 octobre 1953.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN

Décret du 29 mars 1955 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 29 mars 1955, sont rapportées les dispositions du décret du 3 février 1955 par lesquelles a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre M. Quris, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat.

Décret du 29 mars 1955 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 29 mars 1955, M. Mekideche Mohamed, bachadel à la mahakma de Châteaudun-du-Rhumel, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Bône, en remplacement de M. Boucenna, qui a été nommé à Philippeville.

Décret n° 55-344 du 1er avril 1955 fixant pour l'année 1955 la répartition des croix de la Légion d'honneur sans traitement entre les administrations publiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 55-286 du 9 mars 1955 fixant pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement accordés aux administrations publiques;

Vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le contingent de croix de la Légion d'honneur sans traitement, mis à la disposition des administrations publiques, est réduit, pour l'année 1955, de sept croix de commandeur, cinquante-six croix d'officier et de cent soixante croix de chevalier et se trouve ainsi ramené à cent quatorze croix de commandeur, huit cent soixante-treize croix d'officier et deux mille cinq cent huit croix de chevalier.

Art. 2. — La nouvelle répartition des croix entre les différentes administrations publiques est faite conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION	CONTINGENTS		
	Commandeurs.	Officiers.	Chevaliers.
Présidence du conseil.....	4	20	77
Intérieur :			
Métropole	6	64	188
Algérie	7	47	114
France d'outre-mer.....	4	38	113
Education nationale.....	14	118	385
Grande chancellerie.....	9	56	113
Finances et affaires économiques...	6	61	165
Affaires étrangères.....	8	41	94
Affaires marocaines et tunisiennes..	1	8	23
Justice	6	62	160
Forces armées.....	7	36	113
Travaux publics, transports et tourisme	6	56	119
Marine marchande.....	1	8	24
Postes, télégraphes et téléphones...	3	19	66
Industrie et commerce.....	6	43	133
Agriculture	7	47	141
Travail et sécurité sociale.....	7	47	141
Santé publique.....	6	47	141
Anciens combattants.....	4	38	85
Reconstruction	2	17	56

Art. 3. — Sur les contingents alloués par l'article 2 au président du conseil, aux ministres de l'intérieur, de la France d'outre-mer, des finances et des affaires économiques, des affaires étrangères, de la justice, des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'agriculture, du travail et de la sécurité sociale, il sera réservé au titre de l'année 1955 :

1° Par le président du conseil : une croix de commandeur, neuf croix d'officier, trente-deux croix de chevalier, pour être attribuées aux personnels dont les services ressortissent à l'information ;

2° Par le ministre de l'intérieur : deux croix d'officier, quatre croix de chevalier, en faveur des sapeurs-pompiers communaux, une croix de commandeur, treize croix d'officier, quarante-sept croix de chevalier, en faveur des personnels actifs et sédentaires des divers services de police ;

3° Par le ministre de la France d'outre-mer : deux croix de commandeur, treize croix d'officier, trente-huit croix de chevalier, qui seront attribuées aux personnes dont les activités ou services ressortissent au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ;

4° Par le ministre des finances et des affaires économiques : deux croix de commandeur, dix-neuf croix d'officier, quarante-sept croix de chevalier, qui seront décernées aux personnes dont les services ou activités ressortissent au secrétariat d'Etat aux affaires économiques ;

5° Par le ministre des affaires étrangères : deux croix de commandeur, six croix d'officier et neuf croix de chevalier, pour être attribuées aux personnels relevant de l'administration des affaires allemandes et autrichiennes ;

6° Par le ministre de la justice : une croix de commandeur, quatre croix d'officier, huit croix de chevalier, pour être attribuées aux personnels de la justice musulmane en Algérie ;

7° Par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme : deux croix de commandeur, dix-neuf croix d'officier et quarante et une croix de chevalier, qui seront attribuées aux divers personnels de l'aviation civile et commerciale ;

8° Par le ministre de l'agriculture : quatre croix de commandeur, vingt-huit croix d'officier et quatre-vingt-quatorze croix de chevalier, pour être attribuées aux professionnels de l'agriculture ;

9° Par le ministre du travail et de la sécurité sociale : quatre croix de commandeur, vingt-huit croix d'officier et quatre-vingt-quatorze croix de chevalier, destinées à des travailleurs ou anciens travailleurs salariés.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice

SCHUMAN.

Décrets portant changement de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1955: page 2472, 1re colonne, 43e ligne, au lieu de: « Armand, né le 26 juin 1939 à Paris (12e) », lire: « Armand, né le 28 juin 1939 à Paris (12e) » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1955: page 2736, 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « WAJSMAN (Abraham-Berck) », lire: « WAJSMAN (Abraham-Berek) » (le reste sans changement).

Décret portant intégration de juges de paix dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1955: page 1448, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « § 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1955, au deuxième échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date: », lire: « § 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date: ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 25 mars 1955:

Est nommé, par nécessité de service, sous-directeur (1re classe) des prisons de Lyon:

M. Campinchi (Pierre), sous-directeur (1re classe) des établissements pénitentiaires, détaché à l'administration centrale (art. 3 du décret du 22 novembre 1944).

Est nommé, par nécessité de service, en qualité d'économe (3e classe) des établissements pénitentiaires, détaché à l'administration centrale (art. 3 du décret du 22 novembre 1944):

M. Sergeant (Marcel), économe (3e classe) à la maison centrale de Riom.

Par arrêté du 25 mars 1955:

Est désigné en qualité de médecin:

De la maison d'arrêt de Troyes: M. le docteur Bentz (Guy), en remplacement de M. le docteur Bouvier, décédé.

Sont désignés en qualité d'aumônier catholique:

De la maison de correction de Lyon: M. le père Monnier (Guy), en remplacement de M. l'abbé Suchet, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Bastia: M. l'abbé Vincenti (Louis), en remplacement de M. le chanoine Cabri, décédé.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 29 mars 1955, M. Pierre Chatenet, maître des requêtes au conseil d'Etat, est maintenu dans la position hors cadre, auprès du président du conseil des ministres, pour une période complémentaire de dix-huit mois à compter du 1er décembre 1954.

Par arrêté du 29 mars 1955, M. Henri Lavaill, maître des requêtes au conseil d'Etat, cessera d'être placé en position de délégation à compter du 1er mai 1955.

Education surveillée.

Par arrêté du 21 mars 1955, est nommé, à compter du 1er janvier 1955, aumônier à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard:

M. l'abbé Moulin (Marcel), demeurant à Saint-Jodard (Loire), en remplacement de M. l'abbé Doizy, démissionnaire.

Par arrêté du 25 mars 1955, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre d'observation de Marseille.

(A compter du 19 avril 1955.)

MM. Desailly (Emile), Gauvin (Aimé), Juny (Charles), Lozeray (Pierre), Haussy (Gérard), éducateurs adjoints stagiaires au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

(A compter du 4 avril 1955.)

M. Ratier (Jean), éducateur adjoint stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

(A compter du 4 avril 1955.)

MM. Personne (Henri), Alfonsi (Jean), Raffin (Louis), éducateurs adjoints stagiaires au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

(A compter du 11 avril 1955.)

M. Bailleux (Pierre), éducateur adjoint stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

(A compter du 19 avril 1955.)

M. Merle (Roger), éducateur adjoint stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

(A compter du 4 avril 1955.)

Mlle Lamotte d'Incamps (Sylvie), éducatrice adjointe stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Mlle Olliverie (Christiane), éducatrice (6e classe) au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

(A compter du 11 avril 1955.)

Mlle Delille (Annie), éducatrice adjointe stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

A l'institution spéciale d'éducation surveillée de Lesparre.

(A compter du 19 avril 1955.)

Mlle Toscani (Charlotte), éducatrice adjointe stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 54-229 du 3 mars 1954 concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge et le décret n° 54-455 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour la discipline des greffiers titulaires de charge;

Vu la communication de son dossier faite à M. Burel, greffier de la justice de paix de Douarnenez (Finistère);

Vu l'avis motivé émis le 19 janvier 1955 par le conseil de discipline des greffiers titulaires de charge,

Arrête:

Art. 1er. — Un blâme, avec suspension pendant six mois de l'indemnité de fonctions, est infligé à M. Burel (Emmanuel-Marc-Marie), greffier de la justice de paix de Douarnenez (Finistère).

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI BEYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 54-229 du 3 mars 1954 concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge et le décret n° 54-455 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour la discipline des greffiers titulaires de charge;

Vu la communication de leur dossier faite à M. Dayt, greffier de la justice de paix de Saint-Laurent (Jura), et à M. Maréchal, greffier de la justice de paix de Chailland (Mayenne);

Vu les avis motivés émis le 19 janvier 1955 par le conseil de discipline des greffiers titulaires de charge,

Arrête:

Art. 1er. — Sont révoqués de leurs fonctions avec privation du droit de présenter un successeur:

M. Dayt (Georges), greffier de la justice de paix de Saint-Laurent (Jura).

M. Maréchal (René-Emile-Albert), greffier de la justice de paix de Chailland (Mayenne).

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI BEYER.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptées les démissions de:

M. Subra de Bieusses (François-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Massat, canton de ce nom (Ariège).

M. Subra de Bieusses (François-Marie-Joseph), greffier de la justice de paix de Massat (Ariège).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Turrillot (Henry), notaire à la résidence de Mâcon, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Noirard (Auguste-Jean), démissionnaire.

M. Brousmiche (Philippe-Georges-Eugène-Marcel-Marie), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Cazier (Henri), décédé.

M. Wislin (Marcel), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bertrand (Pierre-Louis-Adolphe), démissionnaire.

M. Henriet (Camille-Arthur), greffier de la justice de paix de Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Mentrel (Robert-Pierre), démissionnaire.

M. Henriet (Camille-Arthur), greffier de la justice de paix de Juzennecourt (Haute-Marne), en remplacement de M. Mentre. (Robert-Pierre), démissionnaire.

M. Jeanson (Léon), déjà huissier du tribunal de première instance de Sancerre (Cher), greffier de la justice de paix de Sancergues (même département), en remplacement de M. Brossard (Emile-Antonin), décédé.

M. Maury (Henri-Benjamin), huissier du tribunal de première instance de Murat (Cantal), en remplacement de M. Loubeyre (Gaspard), décédé.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Frecon (Pierre), ancien notaire à la résidence de Vienne (Isère).

M. Orluc (Antoine-Modeste-Marie-René), ancien notaire à la résidence de Peyrelevade (Corrèze).

M. Tardif (Raymond-Octave-Léon), ancien notaire à la résidence de Caen (Calvados).

M. Chenard (Jean-Marie-Jules), ancien greffier de la justice de paix du Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine).

M. Chenard (Jean-Marie-Jules), ancien huissier du tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine).

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Par arrêté du 24 mars 1955, M. Tristani (Martin-Marius) est nommé huissier à Fedj-M'Zala (département de Constantine), en remplacement de M. Perez (Vincent-Bernard), nommé à d'autres fonctions.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 25 mars 1955, le congé de longue durée accordé depuis le 22 janvier 1953 à M. Fornier (Pierre), secrétaire de parquet de 1re classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Thonon, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 22 janvier 1955, sans retenue de traitement.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 20 mars 1955, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1248 du 21 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.300.000 F applicable au chapitre 37-02: « Centralisation et exploitation d'archives tripartites de la haute commission alliée » du budget des affaires étrangères (II: Services des affaires allemandes et autrichiennes).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 mars 1955 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 26 mars 1955, M. Lambertin (Jean), conseiller de tribunal administratif de 2e classe à Clermont-Ferrand, est muté, en la même qualité, au tribunal administratif de Lyon, en remplacement de M. Voisin, précédemment muté au tribunal administratif de Nice.

Décret du 1er avril 1955 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Privat-la-Montagne (Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;
Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;
Considérant que des dissensions graves et persistantes au sein du conseil municipal de Saint-Privat-la-Montagne (Moselle) mettent en péril la gestion administrative de la commune;
Considérant que ces dissensions ont entraîné notamment le refus de voter le budget;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Privat-la-Montagne (Moselle) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Gubelmann (René), Evrard (Théophile), Terroine (Albert).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 1er avril 1955 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Givenchy-les-la-Bassée (Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;
Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;
Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal de Givenchy-les-la-Bassée (Pas-de-Calais) qui se sont notamment traduits par le refus de voter le budget additionnel de 1954 et le budget primitif de 1955, entravent la bonne administration de la commune;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Givenchy-les-la-Bassée (Pas-de-Calais) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Clerbout (Eugène), Dassonville (Maurice), Robiquet (Paul).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 1er avril 1955 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lamassoure (Guy), préfet des Landes (3e classe), est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.
En cette qualité M. Lamassoure sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 1er avril 1955 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Grimaud (Maurice), préfet de 3e classe, est élevé à la 2e classe et nommé préfet des Landes (3e classe).

Dans ce poste, M. Grimaud bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 28 juillet 1948 modifié par le décret du 11 mai 1954 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Robert Cousin, préfet, conseiller technique, est mis à titre provisoire à la disposition de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées

Art. 2. — M. Robert Cousin est remplacé au cabinet, pendant la durée de sa mission à la défense nationale, par M. Pierre Carli, sous-préfet, nommé chef adjoint du cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 25 mars 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1955.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 28 juillet 1948 modifié par le décret du 11 mai 1954 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'intérieur en date du 2 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé prendra effet à compter du 23 février 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 1er avril 1955, M. Foures (Jean), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire général de la caisse de crédit municipal de Paris.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum à compter du 6 décembre 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 108 en date du 26 mars 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées, cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Les militaires du groupe de bombardement 1/19 « Gascogne » dont les noms suivent:

Larsabal (André-François), lieutenant.
Maingny (Charles-Alfred), lieutenant.
Maraval (Pierre-Emile), lieutenant.
Coelho da Silva (Serge-Auguste), sous-lieutenant.
Auffret (Pierre-François), sergent.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés au moment de la proposition de citation.

Décret du 26 mars 1955 portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 26 mars 1955:

Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

M. le capitaine de vaisseau en retraite Cazenave (Jean-Marie-Bernard), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de frégate en retraite:

Fleury (Raymond-François), du port de Toulon.
Colin (Jean-Henry-Elicio), du port de Brest.
Winter (Georges-Gaston-Gabriel), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

MM. les capitaines de corvette en retraite:

Allongue (Maurice-Paul-Marie), du port de Toulon.
Augier de Crémiers (Pierre-Charles), du port de Cherbourg.
Ducorps (Guy-Aimé-Jean), du port de Rochefort.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

M. le lieutenant de vaisseau en retraite Fabry (Claude-Jean), du port de Toulon.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

MM. les ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe en retraite:

Brouillard (André-Jules-Gabriel), du port de Toulon.
Lahontaa (Jean-André), du port de Rochefort.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal en retraite Combres (Roger-Auguste-Hyacinthe), du port de Toulon.

C. — Corps des officiers de gendarmerie maritime.

Au grade d'officier de gendarmerie maritime principal de réserve.

M. l'officier de gendarmerie maritime principal en retraite Bonnin (Jean-Pierre-Luc-Joseph), du port de Rochefort.

D. — Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers principaux des équipages de la flotte en retraite:

Durbec (Louis-Marius-Antoine-Léon), du port de Toulon.
Louis (Paul-Léo), du port de Lorient.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

Le Roux (Jean-François-Marie), du port de Lorient.
Le Thomas (Henri-Alain-Joseph), du port de Cherbourg.
Guidal (Guillaume), du port de Brest.

E. — **Corps des officiers de réserve interprète et du chiffre.**

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe.

(Pour compter et prendre rang du 17 novembre 1953.)

M. Faccon (François-Eugène), du port de Toulon.

Le décret du 1er octobre 1954 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer est annulé en ce qui concerne M. Faccon (François-Eugène).

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer pour compter du 1er avril 1955:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

MM. les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:

Sagne (François-Jean-Marie), du port de Toulon.
Vinchon (Philippe-Charles-Marie-Joseph), du port de Cherbourg.
Raulin (Gabriel-Charles-Paul), du port de Cherbourg.
Gauthier (Fernand-Albert-Alexis), du port de Cherbourg.
Carriat (Jean-Fernand-Alexandre), du port de Toulon.
Eymery (Roland-Yvan), du port de Toulon.
Garrigue (Pierrot-Emile), du port de Toulon.
Moysan (Hugues-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Riou (Joël-Gaëtan-Armel), du port de Toulon.
Codvelle (Georges-Henri), du port de Toulon.
Pachoud (Guy-Ernest), du port de Toulon.
Nabouiet (Pierre-Henri-Georges), du port de Toulon.
Cosson (André-François), du port de Toulon.
Barré (Yves-Jean-Louis), du port de Toulon.
Lafourcade (Jean-Pierre-Elie-Roger), du port de Toulon.
Perrin (Jacques-Pierre), du port de Toulon.
Langlais (Jean-Marcel-Louis), du port de Toulon.
Noizet (Pierre), du port de Toulon.
Le Pen (René-Roland), du port de Toulon.
Raggio (Alain-Lucien), du port de Toulon.
Cavin (Bernard-Charles-Jules), du port de Toulon.
Burette (Jean-Marie-Maurice), du port de Toulon.
Rosset (Gilles-André-Claude), du port de Toulon.
Griaux (Pierre-Henri), du port de Toulon.
Bechhoefer (Edmond), du port de Toulon.
De Coppet (Michel-André-Henri), du port de Toulon.
Chaumeau (James-Robert), du port de Toulon.
Leterrier (Raymond-Louis-Joseph), du port de Toulon.
Jourdan (Pierre-André), du port de Toulon.
Lebreton (Henri-François-Jean), du port de Toulon.
Mahey (Pierre-Gabriel-Marie), du port de Toulon.
Bouscaud (Maurice-Henri-Jean), du port de Toulon.
Souffez (Maxime), du port de Toulon.
Lalitte (Jean-Claude-Antoine-Marcel-Henri), du port de Toulon.
Igout (Robert-Emile-Dieudonné), du port de Toulon.
Le Boterff (Jean-Marie-Maurice-Georges), du port de Toulon.
Carron (Robert-Louis-Germain), du port de Toulon.
Renier (Joseph-Charles-Gaëtan), du port de Toulon.
Morysse (Max-Lionel-Achille), du port de Toulon.
Drouart (Pierre), du port de Toulon.
Ridel (Pierre-Auguste-Jean), du port de Toulon.
Maris (Gabriel-Hubert), du port de Toulon.
Fenouil (Pierre-Marie), du port de Toulon.
Rendu (Michel-Marie-Emile-Henry), du port de Toulon.
Goulaouic (Yves-Germain-Charles), du port de Toulon.
Langlois (Marc-Yves-Christian), du port de Toulon.
Durand (Claude-Alfred-Ernest), du port de Toulon.
Vilette (Louis-Michel-Marie), du port de Toulon.
Boissier (Michel-Joseph-Léonce-Marcel), du port de Toulon.
Gadais (Frédéric-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Senant (Yves-André-Victor), du port de Toulon.
Eisenchteter (Maurice-Claude), du port de Toulon.
Joliot (Jean-Louis-Ernest), du port de Toulon.
Pacaud (Guy-Elie-Charles), du port de Toulon.
Mornet (Florent-Maurice-Séraphin-Max), du port de Toulon.
Valentin (Antoine-Alexis-Marie), du port de Toulon.
Dumesnil (Patrice), du port de Toulon.
Tourel (Georges-Jean-François), du port de Toulon.
Pottier (Patrick-Geneviève-Jacques-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Dodo (René-Bernard), du port de Toulon.
Turin (Noël-Julien-Claude), du port de Toulon.
Colaert (Claude-Romain-Louis-Albert), du port de Toulon.
Athlan (Guy-Amar-Azoulay), du port de Toulon.
Aubert (Jean-Claude-Michel), du port de Toulon.
Baudrand (Bernard-Fernand-Gérard), du port de Toulon.
Franzoni (Robert-Aimé), du port de Toulon.
Hyvernaud (Gabriel), du port de Toulon.
Maibrand (Denis-Charles), du port de Toulon.
Lesage (Maurice-Bernard), du port de Toulon.
Piot (Daniel-Paul), du port de Toulon.
Nézondet (Jean-Pierre-André), du port de Toulon.
Wibault (Olivier-Pierre-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Carlier (Pierre-Louis-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Delloue (Jean-Albert-Léonard), du port de Toulon.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

MM. les ingénieurs mécaniciens de 3e classe de réserve:

Borgne (Jacques-Maurice), du port de Cherbourg.
Giraud (Jacques-Albert), du port de Lorient.
Rousseau (Jean), du port de Cherbourg.
Delaplace (Bernard-Achille-Charles), du port de Cherbourg.
Vincent (Pierre-Antoine), du port de Toulon.
Michaut (Pierre-Philippe), du port de Toulon.
Coutret (Pierre-Georges), du port de Toulon.
Falquet (Georges-Louis), du port de Toulon.
Canlorbe (Jean-Claude), du port de Toulon.
Vertin (Jean-Louis-Auguste), du port de Toulon.
Petit (Jean-Marcel-Jules), du port de Toulon.
Lavirotte (Pierre), du port de Toulon.
Debacq (Marcel-Georges-Jean), du port de Toulon.
Brisset (Louis-Auguste), du port de Toulon.
Cauvin (Gérard-Robert-Emile), du port de Toulon.
Cauchois (Christian-Ernest-Jules), du port de Toulon.
Gaultier (René-Emile-Louis), du port de Toulon.
Audiger (Roland-Auguste-Girard), du port de Toulon.
Bertin (Marc-Edmond), du port de Toulon.
Chagnaud (René-Etienne-Hippolyte), du port de Toulon.
Adeline (Pierre-Léon-Joseph), du port de Toulon.
Colmar (Roland-Henri), du port de Toulon.
Bobet (Philippe), du port de Toulon.
Pinard (Claude-Roland), du port de Toulon.

Décret du 26 mars 1955 portant admission dans le cadre actif du corps des officiers du commissariat de la marine.

Par décret en date du 26 mars 1955, est admis dans le cadre actif du commissariat de la marine, avec son grade et son ancienneté actuels, et pour compter de la date du présent décret:

M. le commissaire de 1re classe de réserve Gaignard (Henri-Georges), port d'immatriculation: Brest (services rendus: campagne de guerre en Indochine).

M. Gaignard prendra rang sur l'annuaire entre MM. les commissaires de 1re classe Moron et Marchal.

Décret du 26 mars 1955 portant nominations dans le corps du commissariat de l'air.

Par décret en date du 26 mars 1955, sont nommés, à titre définitif, pour prendre rang du 1er janvier 1955:

ACTIVE

Corps des commissaires de l'air.

Au grade de commissaire commandant.

M. le commandant du corps des officiers des services administratifs de l'air Salfati (Henri-André).

M. le capitaine du corps des officiers des services administratifs de l'air Blot (André-Lucien).

Décrets du 29 mars 1955 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 29 mars 1955, M. le colonel d'artillerie Housset (Pierre-Emile-Paul-Marie) est nommé chef de la section technique de l'armée.

Par décret en date du 29 mars 1955, M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie d'Aleyrac Contaud de Coulange (Joseph-Marie-Henry) est nommé commandant de la subdivision de Nantes.

Par décret en date du 29 mars 1955, M. le colonel d'infanterie Berne (William-Jules-Alphonse-Joseph) est nommé adjoint au général commandant la 3e division d'infanterie.

Décret du 1er avril 1955 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Sanner (Marie-Joseph-Léon), du service de santé des troupes coloniales, rapatrié d'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer et est nommé aux fonctions de directeur adjoint à la direction du service de santé de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le président de la République,

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général des troupes coloniales Le Rouzic (Jules-Léon-Marie), à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, est nommé aux fonctions de directeur du service de santé des troupes de Madagascar et dépendances et de directeur des services sanitaires de ce territoire, en remplacement de M. le médecin général Gourvil (Ambroise), rapatriable pour fin de séjour.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le président de la République,

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1955: page 1386, 2e colonne, 30e ligne, au lieu de: « Migeon (Rémy-Edouard-Marcel), maître armurier d'aéronautique volant, mle 834-R-36 », lire: « Migeon (Rémy-Edouard-Marcel), maître armurier d'aéronautique volant, mle 834-R-46 » (le reste sans changement).

Commission consultative centrale des marchés instituée auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret no 53-406 du 11 mai 1953, relatif aux commissions consultatives centrales des marchés;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1954 instituant au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) une commission consultative centrale des marchés;

Vu l'arrêté du 2 juin 1954 portant nomination des membres de la commission consultative centrale des marchés, instituée auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 2 juin 1954 susvisé est modifié comme ci-après:

Au lieu de:

M. le contrôleur des dépenses engagées près du secrétariat d'Etat.	M. le contrôleur adjoint des dépenses engagées près du secrétariat d'Etat.

Lire:

M. le contrôleur des dépenses engagées intéressé.	M. le contrôleur adjoint des dépenses engagées intéressé.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le contrôleur général de 1re classe de l'armée,

LABÉ.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Vu le décret du 1er mars 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret no 55-290 du 11 mars 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées;

Vu l'arrêté du 2 mars 1955 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées;

Vu l'arrêté du 2 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence de M. Pierre Toubhans, directeur du cabinet, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, qui lui a été attribuée par arrêté du 2 mars 1955, est exercée concurremment par M. Raoul Perrier-Robert, chef de cabinet, M. le général de brigade aérienne René Dumesnil de Maricourt, chef de l'état-major particulier, dans la limite de leurs attributions respectives au sein du cabinet du secrétaire d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1955

JEAN CROUZIER.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 23 mars 1955, M. le lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe Durand (Georges), en congé de cinq ans sans solde interrupteur de l'ancienneté, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1955.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1955: page 2774, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du 7 mars 1954... », lire: « Par arrêté du 7 mars 1955... ».

Modification d'ordre d'inscription au tableau d'avancement de 1955 des officiers d'active de l'armée de l'air.

Par décision du 26 mars 1955, est modifié comme suit, en ce qui concerne les officiers d'active ci-après, l'ordre dans lequel ils ont été inscrits au tableau d'avancement de 1955, pour le grade de commandant, corps des officiers de l'air, cadre sédentaire:

Au lieu de: MM. les capitaines.	Mettre: MM. les capitaines:
. . . . .	. . . . .
Bertrand (Hubert-André-Joseph)	Perrin (Charles-Louis).
Perrin (Charles-Louis).	Bertrand (Hubert-André-Joseph).
Curvelier (Maurice-Hyacinthe-Calixte).	Cailmail (Camille-Louis).
Cailmail (Camille-Louis).	Curvelier (Maurice-Hyacinthe-Calixte).
. . . . .	. . . . .

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 99 de l'annexe III au code général des impôts fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions;

Vu l'article 33, paragraphe 4, de l'annexe IV audit code pris en exécution du texte précité,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur imposable servant de base au calcul de la taxe cumulée, en ce qui concerne le régime spécial de la laine, est fixée comme suit, à partir du 1er avril 1955:

1.434 F par kg de laine peignée;
820 F par kg de laine cardée en rubans;
574 F par kg de laine blousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1955.

GILBERT-JULES.

Taxe spéciale temporaire de compensation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1955:

I. — Tableau annexé au premier arrêté:

Page 3232, 2e colonne, position 402 A et B, au lieu de: « 402 A et B: Oxydes et hydroxyde de chrome », lire: « 402 B: Oxydes et hydroxyde de chrome: — Trioxyde (anhydride chromique) ».

Page 3233, 1re colonne, position Ex 482 A: — Alcools amyliques et isoamyliques, ajouter « s » à brut; position Ex 503, au lieu de: « Aldéhydes plénols », lire: « Aldehydes phénols »; position 799 B, mettre un tiret devant « Autres articles ».

Même page, 2e colonne, position 970 A à D, insérer « ou » entre « lin » et « de ramie »; position Ex 1257 A à supprimer; position Ex 1413 D, lire: « Ex 1413 B ».

II. — Tableau annexé à l'avis aux importateurs:

Page 3242, 2e colonne, intitulé, mettre « Tableau » au lieu de « Tableau I ».

Page 3243, 1re colonne, position Ex 482 A, au lieu de: « Alcools amyliques et isomyliques », lire: « Alcools amyliques et isoamyliques »; position Ex 497 A, au lieu de: « Méthanol », lire: « Méthanal »; position Ex 516 A, — Acides phtaliques, mettre un tiret après « iso ».

Même page, 2e colonne, position Ex 700 B, mettre « de » avant « l'éthylène »; position 833 H, supprimer « s » à « bakélisés »; positions Ex 929 A et Ex 929 B, au lieu de: « non dénommés ni compris ailleurs », lire: « non préparés pour la vente au détail »; position 930, *in fine*, au lieu de: « n. p. p. v. d. », lire: « p. p. v. d. »; positions Ex 1202 D et Ex 1203 D, supprimer: « etc. ».

Page 3244, 1re colonne, position Ex 1413 D, lire: « Ex 1413 B »; position Ex 1267 A, lire: « Ex 1265 A »; position Ex 1672 B, ajouter (**); position Ex 1899, au lieu de: « Conjoncteurs, disjoncteurs horaires », lire: « Conjoncteurs-disjoncteurs horaires ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 mars 1955 portant approbation de l'arrêté du 18 décembre 1954 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du protectorat des iles Wallis et Futuna pour l'exercice 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 27 février 1954 portant approbation du budget du protectorat des iles Wallis et Futuna (exercice 1954);

Vu l'arrêté du 18 décembre 1954 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du 18 décembre 1954 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du protectorat des iles Wallis et Futuna pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 29 mars 1955 portant approbation de l'arrêté du 2 décembre 1954 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 27 février 1954 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1954;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1954 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du 2 décembre 1954 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 54-1290 modifiant pour l'Afrique occidentale française le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1954:

Page 12272, 1re colonne, au lieu de: « Vu le décret du 4 juillet 1936 sur le régime forestier », lire: « Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier »; 2e colonne, article 2, au lieu de: « c) Des permis de chasse pourront également être accordés... au conjoint et aux enfants, ou aux enfants confiés à sa garde... », lire: « c) Des permis de chasse pourront également être accordés... au conjoint et aux enfants mineurs, ou aux enfants confiés à sa charge... ».

Page 12273, 2e colonne, article 9, 8e ligne, au lieu de: « La chasse de certains animaux protégés », lire: « la chasse de certains animaux non protégés ».

Page 12274, 1re colonne, article 13, 9e ligne, au lieu de: « *b*) Est ajouté à l'article 37 *bis* », lire: « *b*) Est ajouté un article 37 *bis* »; 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « c) A l'article 2, alinéa A de l'annexe I », lire: « *c*) A l'article 2, alinéa 2 de l'annexe I »; 30e ligne, au lieu de: « colobus pylikomos », lire: « colobus Polykomos »; paragraphe *i*), *in fine*, ajouter, à l'annexe III, dans la liste des oiseaux: « le Messager serpentaire ».

Organisation du contrôle financier de divers instituts de recherches et de la régie industrielle de la cellulose coloniale.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu les arrêtés du ministre de la France d'outre-mer des 17 avril et 29 juillet 1947 relatifs au contrôle financier de l'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux, de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques, de l'institut des fruits et agrumes coloniaux;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 30 décembre 1947 organisant le contrôle administratif et financier de la régie industrielle de la cellulose coloniale;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 portant répartition des frais de contrôle financier entre la régie industrielle de la cellulose coloniale et divers instituts de recherche,

Arrête:

Art. 1er. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1948 relatif à l'organisation du contrôle financier de la régie industrielle de la cellulose coloniale, de l'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux, de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques, de l'institut des fruits et agrumes coloniaux, et à la répartition des frais de contrôle entre ces divers organismes, sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Ces émoluments seront mis à la charge des organismes contrôlés, à raison de:

« 1/10 pour la régie industrielle de la cellulose coloniale;

« 3/10 pour l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques;

« 3/10 pour l'institut des fruits et agrumes tropicaux;

« 3/10 pour l'institut des huiles de palme et oléagineux.

« Les opérations comptables seront effectuées par le budget de l'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux, à charge de remboursement de leur quote-part, en fin d'exercice, par les budgets des trois autres organismes ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et prendra effet pour compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Administration générale.

Par arrêté du 23 mars 1955, le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé à M. Kherig (Jean), chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, pour une période de six mois, pour compter du 4 septembre 1954.

Le degré d'invalidité temporaire est fixé à 100 p. 100.

Durant cette période, l'intéressé aura droit aux prestations en nature.

Par arrêté du 23 mars 1955, un congé de six mois (4e période) à plein traitement au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 est accordé à M. Spiral (André), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

Ce congé prendra effet à compter du 22 novembre 1954.

Administrateurs.

Par arrêté du 25 janvier 1955, M. Maillard (Michel), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur adjoint du cabinet du haut commissaire en Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission dans la métropole du 13 au 25 novembre 1954, afin d'assister à la conférence des chefs de services de l'information d'outre-mer qui s'est tenue à Paris du 15 au 20 novembre 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1955.

Page 2876, 2e colonne, au lieu de: « de Vivier de Regie (Marie), administrateur en chef 2e échelon,... », lire: « de Vivie de Regie (Marie), administrateur en chef 2e échelon,... ».

Page 2877, 1re colonne, au lieu de: « Ahne (Frédéric), administrateur 2e échelon,... », lire: « Ahnne (Frédéric), administrateur 2e échelon,... ».

Page 2878, 1re colonne, au lieu de: « Le Flem (Roger), administrateur adjoint 4e échelon 27 septembre 1951, administrateur 1er échelon, 1er janvier 1954, 2e échelon, 1er janvier 1954 », lire: « Le Flem (Roger), administrateur adjoint 4e échelon 27 septembre 1951; administrateur 1er échelon 1er janvier 1954, 2e échelon 1er janvier 1954 (1 jour) »; au lieu de: « Saint Mlaux (André), administrateur 2e échelon, 29 octobre 1951; 3e échelon, 4 janvier 1954 », lire: « Saint Mieux (André), administrateur 2e échelon, 29 octobre 1951, 3e échelon 4 janvier 1953 ».

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1955, M. Mallamaire (Aristide), directeur de laboratoire de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, chef de la division de la protection des végétaux et de la lutte antiacridienne en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission à Paris et en Espagne pour compter du 12 janvier 1955 et pour une durée maximum de quinze jours, en vue de préparer à Paris et d'assister à Madrid, en qualité de représentant de l'Afrique occidentale française, à la conférence franco-espagnole de coordination contre le criquet pèlerin.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1955, M. Drogue (Aimé), ingénieur en chef 3e échelon d'agriculture de la France d'outre-mer, en service au Cameroun, a été placé dans la position de mission en France pour compter du 29 septembre 1954 et pour une durée maximum d'un mois en vue d'assister à Paris à la conférence sur la production du café dans les territoires d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1955, M. Cloche (Frédéric), ingénieur principal de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer, en congé dans la métropole, a été maintenu dans la position de mission à Paris du 1er au 28 février 1955 en vue de procéder au recrutement de sept conducteurs contractuels des services de l'agriculture de l'Afrique équatoriale française.

Chiffre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1955, les majorations d'ancienneté suivantes ont été respectivement accordées au titre de la loi du 26 septembre 1951 aux chiffreurs du cadre général du chiffre dont les noms suivent:

MM. Bieu (Henri): 2 ans 6 mois 25 jours.
Guerlais (Jean): 1 an 1 mois 6 jours.
Weill (René): 2 ans 6 mois 25 jours.

Des arrêtés ultérieurs individuels procéderont éventuellement au reclassement des intéressés, compte tenu des dispositions du décret du 6 juin 1952.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1955, M. Cao Van Hoa, contrôleur des installations radioélectriques de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position de disponibilité sans solde pour une période de trois mois à compter du 1er décembre 1954.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1955, l'article 2 de l'arrêté du 20 septembre 1954 a été modifié comme suit:

Les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après sont attribués aux ingénieurs adjoints de 4e classe dont les noms suivent:

MM. Avan (Jean): 11 mois 24 jours.
Bachet (Michel): 11 mois 18 jours.
Brunet (René): 11 mois 28 jours.
Bulle (Antoine): 11 mois 21 jours.
Cerveaux (Joseph): 11 mois 26 jours.
Delnott (Guy): 1 an 2 mois 9 jours.
Keller (Marcel): 1 an 5 mois 28 jours.
Puig (Isidore): 1 an 5 mois 28 jours.
Volleau (Henri): 11 mois 14 jours.
Schroeder (Léon): 1 an 3 mois 28 jours.

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit. Les ingénieurs adjoints de 4e classe dont les noms suivent sont promus à la 3e classe de leur grade, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, pour compter des dates indiquées ci-après:

A compter du 15 avril 1953: M. Puig (Isidore), rappels pour services militaires conservés: 6 mois 17 jours.

A compter du 15 juillet 1953: M. Keller (Marcel), rappels pour services militaires conservés: 9 mois 10 jours.

A compter du 6 novembre 1953: M. Volleau (Henri), rappels pour services militaires épuisés.

A compter du 16 octobre 1953: M. Avan, rappels pour services militaires épuisés.

A compter du 20 octobre 1953: M. Schroeder (Léon), rappels pour services militaires conservés: 3 mois 28 jours.

A compter du 22 octobre 1953: M. Brunet (René), rappels pour services militaires épuisés.

A compter du 24 octobre 1953: M. Cerveaux (Joseph), rappels pour services militaires épuisés.

A compter du 29 octobre 1953: M. Bulle (Antoine), rappels pour services militaires épuisés.

A compter du 2 novembre 1953: M. Bachet (Michel), rappels pour services militaires épuisés.

A compter du 3 novembre 1953: M. Delnott (Guy), rappels pour services militaires conservés: 2 mois 9 jours.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1955, la carrière des fonctionnaires dont les noms suivent a été reconstituée dans les conditions suivantes, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A. — *Spécialité: Travaux publics.*

MM.

Girard (René), ingénieur en chef hors classe après 2 ans le 27 septembre 1951. Ingénieur en chef hors classe après 4 ans le 14 octobre 1952.

Henry (Georges), ingénieur en chef hors classe après 4 ans le 27 septembre 1951. Rappels conservés: 1 an 6 mois 27 jours.

Reydellet (Jean-Baptiste), ingénieur en chef hors classe le 27 septembre 1951. Ingénieur en chef hors classe après 2 ans le 21 juillet 1952. Ingénieur en chef hors classe après 4 ans le 21 juillet 1954. Rappels épuisés.

Thirion (Antoine), ingénieur en chef de 1re classe le 1er octobre 1952. Ingénieur en chef hors classe le 1er avril 1953. Ingénieur en chef hors classe après 2 ans le 1er janvier 1955. Rappels pour services militaires épuisés pour échelon. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 4 mois 27 jours pour avancement en classe.

Cassagne (Pierre), ingénieur en chef de 1re classe le 27 septembre 1951. Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 26 jours. Majoration conservée: 9 mois 14 jours.

Giraud (Maurice), ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, le 27 septembre 1951. Ingénieur en chef de 2e classe (indice 550) le 1er janvier 1952. Ingénieur en chef de 1re classe le 8 juin 1952. Ingénieur en chef hors classe le 30 décembre 1953. Rappels épuisés.

Mortas (André), ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, le 27 septembre 1951. Ingénieur en chef de 2e classe (indice 550) le 1er décembre 1952. Ingénieur en chef de 1re classe le 1er août 1953.

Beaumont (Marcel), ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, le 27 septembre 1951. Rappels conservés: 8 mois 3 jours.

Carriquiryborde (Pierre), ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, le 27 septembre 1951. Rappels conservés: 5 mois 3 jours.

Crepin (Marcel), ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, le 27 septembre 1951. Ingénieur pincipal de 1re classe, 2e échelon, le 22 mars 1953. Rappels épuisés.

Monier (Henri), ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, le 27 septembre 1951. Ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, le 16 avril 1952. Rappels épuisés.

Roque (Louis), ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, le 27 septembre 1951. Rappels conservés: 1 an 24 jours.

Vidal (Jean), ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, le 21 novembre 1951. Rappels épuisés.

Coll (Pierre), ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 27 septembre 1951. Ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, le 30 juin 1953.

Besset (Henri), ingénieur hors classe (indice 475), le 27 septembre 1951. Rappels conservés: 2 ans 20 jours.

Canavaggio (Jean-Pierre), ingénieur hors classe (indice 450), le 21 juillet 1952. Rappels conservés: 16 jours.

Istre (Pierre), ingénieur hors classe (indice 475), le 27 septembre 1951. Rappels conservés: 1 an 5 mois 13 jours.

Poyet (Robert), ingénieur hors classe (indice 475), le 27 septembre 1951. Rappels conservés: 1 an 1 mois 12 jours.

Bruneteaud (Roland), ingénieur de 1re classe, le 27 septembre 1951. Rappels conservés: 1 mois 1 jour.

Amblard (Maxime), ingénieur de 1re classe, le 27 septembre 1951. Rappels conservés: 1 an 3 mois 14 jours.

Squarcioni (Jules), ingénieur de 2e classe, le 27 septembre 1951. Ingénieur de 1re classe, le 14 janvier 1952. Rappels épuisés.

Vincent-Genod (André), ingénieur de 2e classe, le 27 septembre 1951. Ingénieur de 1re classe, le 30 septembre 1952. Rappels épuisés.

Ferraty (François), ingénieur de 2e classe, le 27 septembre 1951. Ingénieur de 1re classe, le 24 juillet 1953. Rappels épuisés.

Balthazar-Christine (Omer), ingénieur de 2e classe, le 27 septembre 1951. Ingénieur de 1re classe, le 30 mai 1953. Rappels épuisés.

Boy (René), ingénieur de 2e classe, le 27 seeptembre 1951. Ingénieur de 1re classe, le 25 juin 1953. Rappels épuisés.

Zelmar (Guy), ingénieur de 3e classe, le 27 septembre 1951. Rappels conservés: 9 mois 23 jours.

Bo (Abdon), ingénieur de 4e classe, le 27 septembre 1951. Ingénieur de 3e classe, le 4 juin 1952. Ingénieur de 2e classe, le 26 février 1954. Rappels épuisés.

Fonbonne (André), ingénieur de 4e classe, le 27 septembre 1951. Ingénieur de 3e classe, le 24 janvier 1953. Rappels épuisés.

Mornaghini (André), ingénieur de 4e classe, le 27 septembre 1951. Ingénieur de 3e classe, le 25 août 1952. Rappels épuisés.

Ordronneau (Maurice), ingénieur de 4e classe, le 27 septembre 1951. Ingénieur de 3e classe, le 21 juillet 1952. Ingénieur de 2e classe, le 4 juillet 1954. Rappels épuisés.

Penhoat (Robert), ingénieur adjoint de 1re classe, le 27 septembre 1951. Ingénieur de 4e classe, le 9 avril 1952. Ingénieur de 3e classe, le 9 avril 1952. Ingénieur de 2e classe, le 9 décembre 1953. Rappels épuisés.

Dosdat (Paul), ingénieur adjoint de 1re classe, le 27 septembre 1951. Rappels conservés: 1 an 19 jours.

Buriot (Yves), adjoint technique de 2e classe, le 27 septembre 1951. Adjoint technique de 1re classe, le 21 juillet 1952. Ingénieur adjoint de 1re classe, le 16 février 1954. Ingénieur de 4e classe, le 5 septembre 1954. Rappels épuisés.

Brou (Bernard), adjoint technique de 3e classe, le 27 septembre 1951. Adjoint technique de 2e classe, le 1er mai 1952. Ingénieur adjoint de 3e classe, le 7 février 1953. Ingénieur adjoint de 2e classe, le 18 avril 1953. Rappels épuisés.

Alvinerie (Yvon), adjoint technique principal de 3e classe, le 27 septembre 1951. Adjoint technique principal de 2e classe, le 3 juillet 1952. Adjoint technique principal de 1re classe, le 10 décembre 1953. Rappels épuisés.

Henrich-Bant (Pierre), adjoint technique principal de 2e classe, le 16 mars 1952. Adjoint technique principal de 1re classe, le 16 mars 1954.

Langouet (Auguste), adjoint technique principal de 2e classe, le 27 septembre 1951. Adjoint technique principal de 1re classe, le 24 janvier 1953. Rappels épuisés.

Le Floch (Roger), adjoint technique principal de 3e classe, le 27 septembre 1951. Adjoint technique principal de 2e classe, le 21 juillet 1952. Adjoint technique principal de 1re classe, le 27 juin 1954. Rappels épuisés.

Delpech (Georges), adjoint technique principal de 3e classe, le 27 septembre 1951. Adjoint technique principal de 2e classe, le 3 juin 1952. Adjoint technique principal de 1re classe, le 25 décembre 1953. Rappels épuisés.

Menon (Robert), adjoint technique de 3e classe, le 27 septembre 1951. Adjoint technique de 2e classe, le août 1953. Rappels épuisés.

B. — *Spécialité: Mines.*

MM.

Martin (Maurice), ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, le 27 septembre 1951. Ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, le 14 juillet 1953. Rappels épuisés.

Trial (Louis), ingénieur hors classe (indice 450), le 14 janvier 1952. Rappels épuisés.

Bergé (Georges), géologue de 1re classe, le 27 septembre 1951. Ingénieur de 1re classe, le 3 décembre 1951. Ingénieur hors classe (indice 450), le 24 juillet 1953. Rappels épuisés.

Ridoux (Max), ingénieur de 3e classe, le 27 septembre 1951. Ingénieur de 2e classe, le 14 février 1952. Ingénieur de 1re classe, le 14 février 1954.

C. — *Spécialité: Techniques industrielles.*

M. Adam (Pierre), ingénieur en chef hors classe après deux ans, le 27 septembre 1951. Ingénieur en chef hors classe après quatre ans, le 26 mars 1952. Rappels épuisés.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1955, les dispositions de l'arrêté du 2 mars 1953 portant nomination d'adjoints techniques stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer ont été et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Cros (Claude).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 mars 1955 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 29 mars 1955, le proviseur du lycée de garçons de Rodez est autorisé à accepter la succession de Mme veuve Siman, qui a institué le lycée de Rodez légataire universel.

Elections pour la constitution de la commission paritaire des commis de classe exceptionnelle et des commis en fonctions dans les universités et les facultés.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 14 mars 1955 constituant une commission administrative paritaire compétente pour les commis des services extérieurs des administrations de l'Etat en fonctions dans les universités et les facultés,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections pour la constitution de la commission paritaire susvisée des commis de classe exceptionnelle et des commis en fonctions dans les universités et les facultés est fixée au lundi 9 mai 1955.

Art. 2. — Les représentants du personnel sont désignés par voie d'élection dans les conditions ci-après.

Art. 3. — Sont électeurs les fonctionnaires appartenant au corps des commis de classe exceptionnelle et des commis admis à bénéficier des dispositions du décret du 6 juin 1951, modifié par le décret du 7 octobre 1951. La liste des électeurs est dressée par les soins des recteurs et affichée trente jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Les intéressés sont avisés par les voies les plus rapides de cette inscription et des conditions dans lesquelles ils seront appelés à voter. Ils peuvent vérifier les inscriptions et formuler toutes réclamations dans les conditions fixées par l'article 12 (§§ 2 et 3) du décret du 24 juillet 1947.

Art. 4. — Sont éligibles, au titre de l'une des catégories représentées, les fonctionnaires et agents en situation d'activité à la date de la publication du présent arrêté et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Ne peuvent être élus les fonctionnaires ou agents en congé de longue durée au titre des articles 93 et 94 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 5. — Les listes des candidats devront porter le nom de deux fonctionnaires pour les commis de classe exceptionnelle et de quatre fonctionnaires pour les commis.

Elles doivent être déposées auprès de la direction de l'enseignement supérieur au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom du candidat habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Art. 6. — Dans la limite du nombre des candidats à élire, les électeurs peuvent voter pour des candidats appartenant à des listes différentes.

Art. 7. — Au jour fixé pour les élections, un bureau de vote est constitué dans chaque université sous la présidence du recteur ou de son représentant, assisté d'un doyen et des représentants des listes de candidats en présence.

Le scrutin sera ouvert pendant trois heures au moins aux heures réglementaires d'ouverture et de fermeture du service et sans interruption, toutes facilités devant être accordées aux électeurs pour leur permettre d'exercer leurs droits.

Le vote par correspondance est admis pour les fonctionnaires ou agents en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée et les fonctionnaires empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre le jour du scrutin à la section de vote. Toutefois, le vote par correspondance est soumis à l'autorisation préalable du président du bureau de vote. Cette autorisation devra être sollicitée avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 8. — Le vote s'effectue dans les conditions suivantes: huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, les fonctionnaires ayant établi les listes d'électeurs tiendront à la disposition de ces derniers un exemplaire de chacune des listes de candidats de son collège et une enveloppe du modèle utilisé pour le vote.

L'électeur insère son bulletin de vote dans cette enveloppe (enveloppe n° 1) qui ne doit porter aucune indication ou aucune marque permettant d'en déterminer l'origine. Après l'avoir cachetée, il place cette première enveloppe dans une seconde enveloppe (enveloppe n° 2) qu'il cachette également et sur laquelle sont indiqués les nom et prénoms de l'électeur suivis de sa signature, la désignation du grade auquel il appartient et l'établissement auquel il est attaché.

Le président du bureau de vote s'assure de l'identité de l'électeur et de son appartenance au collège électoral désigné sur l'enveloppe. Il le fait émarger sur la liste des électeurs de l'établissement pour le collège considéré.

Les opérations de vote terminées, le président du bureau de vote enferme les bulletins dans une enveloppe avec le procès-verbal des élections et la liste émargée par les électeurs; il cachette et scelle cette enveloppe en présence des assesseurs.

Le président du bureau de vote assume la transmission, dès la clôture du scrutin et par envoi postal recommandé, du pli contenant les bulletins de vote au directeur général de l'enseignement supérieur.

Art. 9. — Les opérations de dépouillement auront lieu publiquement à la date fixée par le directeur général de l'enseignement supérieur.

Le bureau de dépouillement sera présidé par le directeur général de l'enseignement supérieur ou son représentant, assisté des représentants des listes de candidats en présence, préalablement désignés en vertu des dispositions de l'article 5 (§ 2) ci-dessus.

Art. 10. — Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figureraient pas le nom du votant et la désignation du collège, ou sur lesquelles ces mentions seraient illisibles, seront considérées comme nulles et annexées au procès-verbal, sans être ouvertes.

Les enveloppes n° 2 contenant plusieurs enveloppes n° 1 seront également considérées comme nulles et annexées au procès-verbal.

Les bulletins blancs, les bulletins illisibles ou sur lesquels les votants se seraient fait connaître et les bulletins comportant un nombre supérieur au nombre de candidats à élire pour le collège considéré seront annulés.

Art. 11. — Le bureau de dépouillement détermine:

Le nombre de voix obtenu par chaque candidat.

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste.

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste.

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste s'obtient en additionnant les suffrages acquis à chaque candidat ayant fait acte de candidature au titre de cette liste.

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total de suffrages acquis par chaque liste par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour la représentation du corps considéré.

Il détermine, en outre, le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

Art. 12. — La désignation des membres titulaires et suppléants est effectuée de la façon suivante:

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre moyen de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la méthode de la plus forte moyenne, telle qu'elle est définie par l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, sans que le nombre de sièges de représentants titulaires attribués à une liste puisse être supérieur à la moitié du nombre des candidats qu'elle a présentés.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les candidats sont proclamés élus en qualité de représentants titulaires ou suppléants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'eux. En cas d'égalité du nombre de voix, la désignation est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

Art. 13. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Date des élections aux commissions nationale et locales d'intégration compétentes pour les personnels techniques de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-60 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels techniques de l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du 16 mars 1955 instituant des commissions locales d'intégration compétentes pour les personnels techniques de l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du 16 mars 1955 instituant une commission nationale d'intégration compétente pour les personnels techniques de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections des représentants du personnel aux commissions locales d'intégration compétentes pour les personnels techniques de l'enseignement supérieur sont fixées au 3 mai 1955.

Art. 2. — Les élections des représentants du personnel à la commission nationale d'intégration compétente pour les personnels techniques de l'enseignement supérieur sont fixées au 10 mai 1955.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Mise au concours des facultés de droit (session 1954) d'une place d'agrégé.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951 et le décret du 7 juillet 1951;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938, 6 mai 1949 et 12 septembre 1950 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés des facultés de droit;

Vu l'arrêté du 20 mai 1954 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1954 pour les besoins exclusifs des facultés de droit de la métropole et de l'université d'Alger,

Arrêtent:

Art. 1er. — Afin de pourvoir exclusivement aux besoins des facultés de droit de la métropole, une place d'agrégé, section « sciences économiques », est mise au concours des facultés de droit, session 1954.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
JEAN MÉDECIN.

Conditions d'accès des Vietnamiens au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 relatif au règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, modifié par l'arrêté du 15 février 1955;

Le conseil de l'enseignement supérieur entendu,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de pourvoir exclusivement aux besoins des établissements d'enseignement supérieur des Etats associés, les candidats de nationalité vietnamienne peuvent être autorisés, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, à prendre part aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe la liste des sections dans lesquelles ces candidats sont autorisés à s'inscrire et le nombre maximum de candidats qui, dans chacune de ces sections, peuvent être proposés par le jury pour l'admission définitive.

Art. 3. — Seuls les candidats qui justifient des titres requis par l'article 17 de l'arrêté susvisé du 3 mars 1952 ou des titres équivalents délivrés par l'université de Hanoï peuvent être admis à s'inscrire dans les conditions prévues à l'article 18 dudit arrêté.

Art. 4. — Les candidats admis à concourir subissent les diverses épreuves du concours dans les mêmes conditions que les candidats français

Art. 5. — L'inscription des candidats de nationalité vietnamienne dans les listes de propositions que le jury dresse en exécution des articles 25 et 26 de l'arrêté susvisé du 3 mars 1952 se fait en surnombre, dans les limites fixées par le ministre de l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Les candidats vietnamiens sont classés avec les candidats français.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale communique les propositions du jury au ministre chargé des relations avec les Etats associés, en vue de la nomination éventuelle des intéressés, par les autorités compétentes, dans les établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

MATTEO CONNET.

Circonscriptions des vérificateurs des bâtiments civils et palais nationaux et des monuments historiques.

Par arrêté en date du 17 mars 1955, sont fixées comme suit les circonscriptions des vérificateurs des bâtiments civils et palais nationaux et des monuments historiques chargés, pour l'année 1955, en l'absence d'un reviseur, de la revision des devis et de la mise au point des marchés dans le ressort des conservations des bâtiments de France ci-après:

Conservation de Bordeaux.

Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées : M. Bureau.

Départements provisoirement rattachés à la conservation de Bordeaux:

Gers: M. Bureau.

Lot: M. Gueret-Laferte.

Conservation de Caen.

Calvados, Manche, Orne, Eure: M. Dupont.

Conservation de Dijon.

Côte-d'Or, Doubs, Jura, territoire de Belfort: M. Iung (Paul).

Saône-et-Loire, Haute-Saône, Haute-Marne : M. Iung (René).

Conservation de Montpellier.

Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales : M. Gueret-Laferte.

Départements provisoirement rattachés à la conservation de Montpellier:

Ariège, Aveyron, Tarn: M. Gueret-Laferte.

Conservation de Tours.

Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher: M. Lejeune.

Charente, Charente-Maritime, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne: M. Flavier.

Conservation d'Aix-Marseille.

Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse, Alpes-Maritimes: M. Philipponnet.

Ces dispositions remplacent celles de l'arrêté du 11 février 1955.

Autorisation de cumul de fonctions publiques.

Par arrêté du 16 février 1955, M. Neuzil (Eugène), maître de conférences agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions d'attaché au centre de biologie préventive de la caisse régionale de sécurité sociale.

M. Neuzil ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans à compter du 6 janvier 1954.

Par arrêté du 16 février 1955, M. Tayeau (Francis), professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de directeur du centre de biologie préventive de la caisse régionale de sécurité sociale.

M. Tayeau ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans à compter du 6 janvier 1954.

Par arrêté du 17 mars 1955, M. Bocle (Jean), chef de travaux de mathématiques à la faculté des sciences de Rennes, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de professeur de mathématiques chargé de cours à l'école régionale d'architecture.

M. Bocle ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1954.

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours de secrétaire principal de l'administration académique.

Par arrêté du 25 mars 1955, sont admis à prendre part aux épreuves du concours ouvert le 25 avril 1955 à l'effet de pourvoir à vingt-deux emplois de secrétaire principal de l'administration académique, les candidats dont les noms suivent:

Académie de Paris.

M. Beaudon (Jean), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique du Loiret à Orléans.

M. Cauët (René), secrétaire de l'administration académique à l'inspection principale de l'enseignement technique.

M. Fiquet (Raymond), secrétaire de l'administration académique à l'inspection principale de l'enseignement technique.

M. Iorg (Marcel), rédacteur de l'administration académique à l'inspection académique de Versailles, détaché au ministère de l'éducation nationale (C. N. D. P.).

M. Rivière (Christian), secrétaire de l'administration académique à la direction des services de l'enseignement de la Seine.

Académie d'Aix-Marseille.

M. Cougnet (Armand), rédacteur de l'administration académique à l'inspection de la jeunesse et des sports des Alpes-Maritimes à Nice.

M. Pauliac (Raymond), secrétaire de l'administration académique au service départemental de la jeunesse et des sports du Var à Toulon.

Académie d'Alger.

M. Pruvost (Henri), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique d'Alger.

M. Rispal (Antoine), secrétaire à l'administration académique à l'inspection académique d'Alger.

Académie de Besançon.

M. Maire (Gaston), secrétaire de l'administration académique à l'inspection principale de l'enseignement technique à Besançon.

Académie de Bordeaux.

Mlle Teychenné (Noémie), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique de Pau.

Académie de Clermont-Ferrand.

M. Peyrint (Henry), rédacteur de l'administration académique au rectorat de Clermont-Ferrand.

Académie de Grenoble.

M. Froissart (Georges), secrétaire de l'administration académique au service départemental de la jeunesse et des sports de la Haute-Savoie à Annecy (école nationale de ski et alpinisme à Chamonix).

M. Monchet (Pierre), rédacteur de l'administration académique à l'inspection académique de Chambéry.

Académie de Lille.

M. Jacquin (Paul), secrétaire de l'administration académique au service départemental de la jeunesse et des sports à Arras.

M. Poirier (Roland), secrétaire de l'administration académique au service départemental de la jeunesse et des sports à Mézières.

M. Romangin (Paul), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique des Ardennes à Mézières.

Académie de Lyon.

M. Assémat (Robert), secrétaire de l'administration académique à l'inspection de l'enseignement technique à Mâcon.

M. Bonnet (Eugène), secrétaire de l'administration académique à l'inspection principale de l'enseignement technique à Lyon.

M. Corne (Raymond), secrétaire de l'administration académique à l'inspection principale de l'enseignement technique à Lyon.

M. Génin (Fulbert), secrétaire de l'administration académique à l'inspection principale de l'enseignement technique à Lyon.

M. Martin (Jean), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique de Saint-Etienne.

M. Pée (Maurice), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique de Bourg.

Académie de Montpellier.

M. Rabier (Roger), secrétaire de l'administration académique au service départemental de la jeunesse et des sports à Montpellier.

M. Rouquairol (René), secrétaire de l'administration académique des facultés de droit, sciences et lettres de Montpellier.

M. Roussel (Robert), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique de Montpellier.

M. Sveiloff (Elie), secrétaire de l'administration académique au service académique de la jeunesse et des sports à Montpellier.

M. Villar (Guy), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique du Gard à Nîmes.

Académie de Nancy.

M. Quentin (Pierre), secrétaire de l'administration académique au rectorat de Nancy.

M. Radureau (Pierre), secrétaire de l'administration académique des facultés de médecine et de pharmacie de Nancy.

M. Seurot (Benoît), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique de Meurthe-et-Moselle à Nancy.

Académie de Poitiers.

M. Boireaud (Jacques), secrétaire de l'administration académique au service départemental de la jeunesse et des sports à Tours.

M. Mazaleyrat (Paul), secrétaire de l'administration académique au service départemental de la jeunesse et des sports à Niort.

M. Pérault (Fernand), secrétaire de l'administration académique des facultés de droit, sciences et lettres de l'université de Poitiers.

M. Videt (Gaston), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique de la Charente-Maritime à la Rochelle.

Académie de Rennes.

M. Bourdiguel (Robert), rédacteur de l'administration académique à l'inspection académique de Laval.

M. Trévin (Lucien), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique des Côtes-du-Nord à Saint-Brieuc.

M. Valet (Victor), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique de Rennes.

Académie de Toulouse.

M. Crampes (Pierre), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique de Tarbes.

M. Desclaux (Michel), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique du Gers à Auch.

M. Labarthe (Henri), rédacteur de l'administration académique à l'inspection académique de Toulouse.

Mlle Mercier (Lucienne), secrétaire de l'administration académique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Bouvier (Henri), professeur certifié de lettres grammaire, est placé en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Enseignement technique.

Par arrêté du 26 mars 1955, Mlle Labrot (Berthe), chargée d'enseignement de collège technique, 1er échelon (sous réserve de reclassement ultérieur), est placée en service détaché auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (air) en vue d'exercer ses fonctions à la Maison des Ailes pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1951.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 26 mars 1955, M. Rousseau (Jean-Jacques), professeur d'éducation physique (cadre unique, 3e échelon) au collège moderne de Saint-Léonard (Haute-Vienne), est placé en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1951 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (air), en vue d'exercer ses fonctions à l'école nationale professionnelle de l'air, Cap Matifou (Alger).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 16 mars 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement et des autorisations de programme d'un montant total de 41.991.504 F applicables aux chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (II. — Aviation civile et commerciale) pour l'exercice 1955:

CHAPITRES	LIBELLÉ	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Francs.	Francs.
	A. — Dépenses de fonctionnement		
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.		
31-22	Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	»	780.000
31-42	Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses	»	2.372.418
31-52	Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	»	339.000
	Total pour la 1re partie	»	3.491.418
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
34-31	Groupement aérien. — Matériel	»	1.854.107
34-72	Aviation légère et sportive. — Matériel	»	7.245.979
	Total pour la 4e partie	»	9.100.086
	Total pour les dépenses de fonctionnement	»	12.591.504
	B. — Dépenses d'équipement		
53-90	Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	29.400.000	29.400.000
	Total général	29.400.000	41.991.504

Ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu la demande présentée le 29 juin 1954 par la municipalité de Villefranche-de-Rouergue;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 14 décembre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome public établi à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) par la ville de Villefranche-de-Rouergue, dénommé « Aérodrome de Villefranche-de-Rouergue » et défini par la notice annexée au présent arrêté, est ouvert dans les conditions fixées ci-après.

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

RENÉ LEMAIRE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime administratif, juridique et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu la demande présentée le 16 juin 1953 par l'Aéro-Club de la Haute-Marne;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi sur les communes de Brottes et Chamarande (Haute-Marne) par l'Aéro-Club de la Haute-Marne, dont le siège social est 50, rue de la Corniche, à Chaumont, dénommé « Aérodrome de Chaumont-la-Vendue », et défini par la notice technique annexée au présent arrêté, est ouvert à la circulation aérienne publique dans les conditions fixées ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 4 (aérodromes privés inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

RENÉ LEMAIRE.

Spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des automobiles destinés à l'usage urbain.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route) et notamment les articles 33 et 94 de ce texte;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

Art. 1er. — Les avertisseurs sonores destinés à permettre de signaler, en cas de besoin, l'approche des véhicules automobiles à l'intérieur des agglomérations doivent être conformes à un type agréé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'avis de la commission spéciale, instituée par arrêté du 22 mai 1926, après essais effectués par le laboratoire du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle.

L'agrément est accordé aux dispositifs qui satisfont aux conditions d'un cahier des charges établi par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le type est défini par un modèle accompagné d'une notice et de dessins descriptifs. Ce modèle est déposé dans l'établissement où a été fait l'essai; il y est conservé à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

En ce qui concerne les avertisseurs de provenance étrangère, l'agrément ne pourra être accordé que si le fabricant possède en France un représentant spécialement accrédité auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ce représentant présentera la demande d'agrément et assurera la responsabilité imposée au fabricant par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Le fabricant a la faculté de livrer au public un nombre quelconque d'appareils conformes à chacun des types agréés.

Aucun de ces appareils destinés à l'usage urbain ne peut être mis en service, dans les conditions prévues à l'article 94 du décret du 10 juillet 1954 susvisé, sans être muni d'une marque de conformité indélébile apposée par le fabricant, sous sa responsabilité, de manière inamovible, en un endroit bien visible de l'appareil. Cette marque portera, nettement séparées les unes des autres, les mentions suivantes:

1° Le mot « agréé »;

2° Les initiales majuscules TPAU suivies du numéro de certificat d'approbation du type.

La nature, la forme et la position de la marque de garantie devront être présentées à l'approbation en même temps que le type de l'appareil.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables qu'aux véhicules automobiles mis pour la première fois en circulation à partir du 1er octobre 1955.

Fait à Paris, le 23 mars 1955.

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 17 mars 1955 et en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1954 et le 30 juin 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes et dates ci-après:

INGÉNIEURS DE LA MÉTÉOROLOGIE

De 2e classe.

(A dater du 1er janvier 1955.)

M. Perrin de Brichambaut (Christian), compte tenu de 1 an de service militaire (services militaires épuisés).

De 1re classe.

(A dater du 1er janvier 1955.)

M. Gabilly (Aristide).

INGÉNIEURS EN CHEF DE LA MÉTÉOROLOGIE

De 1re classe.

(A dater du 1er janvier 1955.)

M. Housez (Louis).

Hors classe.

(A dater du 1er janvier 1955.)

M. Devauges (Georges) (services militaires restant à utiliser: 6 mois 7 jours).

(A dater du 28 février 1955.)

M. Emon (Jean), compte tenu de 4 mois 2 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Par arrêté du 17 mars 1955 et en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1954 et le 30 juin 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes, grades et dates ci-après:

AVANCEMENT DE CLASSE

INGÉNIEURS ADJOINTS DES TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES

De 2e classe.

(Choix.) M. Botte (André), à dater du 12 février 1955.

(Choix.) M. Lepas (Jean), à dater du 30 mars 1955.

De 1re classe.

(Ancienneté choix.) M. Rosert (Henri), à dater du 1er janvier 1955.
(Choix.) M. Chiffoleau (René), à dater du 6 janvier 1955.
(Choix.) M. Larrousse (Jean), à dater du 17 janvier 1955.
(Ancienneté choix.) M. Legrand (Jean), à dater du 18 janvier 1955.
(Choix.) M. Drapeau (Hubert), à dater du 30 janvier 1955.
(Choix.) M. Meyer (Lucien), à dater du 1er février 1955.
(Ancienneté choix.) M. Poggi (André), à dater du 1er février 1955.
(Choix.) M. Bedel (Bernard), à dater du 6 février 1955.
(Choix.) M. Alouis (Roger), à dater du 1er mars 1955.
(Ancienneté choix.) M. Ascensio (Ernest), à dater du 29 mars 1955.
(Choix.) M. Thomas (Louis), à dater du 29 mars 1955, compte tenu de 2 jours de services militaires (services militaires épuisés).

AVANCEMENT DE GRADE

INGÉNIEURS ADJOINTS DES TRAVAUX DE 1re CLASSE

Pour ingénieurs des travaux de 4e classe.

(Uniquement au choix.)

MM. Taillens (Roger), Jacques (Paul), Lion (Emile), à dater du 1er janvier 1955.
M. Palanque (Marcel), à dater du 27 janvier 1955.
MM. Ollier (André), Thirion (Bernard), Ourcival (Henri), à dater du 1er février 1955.
M. Lanusse (Guy), à dater du 10 février 1955.
M. Gaspar (Pierre), à dater du 12 février 1955.
MM. Auriol (Albert), Lenoir (Georges), Nicod (Georges), à dater du 1er mars 1955.
M. Granier (Camille), à dater du 2 mars 1955, compte tenu de 7 mois 29 jours de services militaires (services militaires épuisés).
M. Wurmser (Jacques), à dater du 2 mars 1955.
M. Blanchet (Jean), à dater du 16 mars 1955.
M. Arrieu (Albert), à dater du 26 mars 1955.
M. Roussel (Jacques), à dater du 30 mars 1955.

AVANCEMENT DE CLASSE

De 3e classe.

(Choix.) M. Roche (Paul), à dater du 16 octobre 1954.
(Ancienneté choix.) M. Zonzon (Joseph), à dater du 1er janvier 1955.
(Choix.) M. Vernus (Robert), à dater du 28 janvier 1955.
(Choix.) M. Battefort (Raymond), à dater du 28 février 1955.
(Ancienneté choix.) M. Levis (Pierre), à dater du 16 mars 1955.
(Choix.) M. Mary (François), à dater du 16 mars 1955.
(Choix.) M. Guimard (Maurice), à dater du 16 mars 1955.
(Ancienneté choix.) M. Viguier (Robert), à dater du 20 mars 1955.
(Choix.) M. Didisse (Maurice), à dater du 30 mars 1955.

De 2e classe.

(Choix.) M. Ourcival (Maurice), à dater du 1er février 1955.
(Ancienneté choix.) M. du Bouays de Couesbouc (Alain), à dater du 16 mars 1955.

De 1re classe.

(Choix.) M. Colombani (André), à dater du 1er janvier 1955.
(Choix.) M. Goujon (Albert), à dater du 1er janvier 1955.
(Ancienneté choix.) M. Salmon (Roger), à dater du 30 janvier 1955.
(Choix.) M. Schmitt (Henri), à dater du 1er février 1955.
(Choix.) M. Pechoux (Georges), à dater du 1er mars 1955.

AVANCEMENT DE GRADE

(Uniquement au choix.)

INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE 1re CLASSE

Pour la classe exceptionnelle.

M. Avy (Pierre), à dater du 1er janvier 1955.

Institut géographique national.

Par arrêté en date du 23 mars 1955, M. Horlaville (Maurice-Jean), ingénieur en chef géographe hors classe, chef de l'annexe de l'institut géographique national au Maroc, est désigné pour remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses de cette annexe, en remplacement de M. Bidan, ingénieur en chef géographe hors classe, affecté à l'institut géographique national à Paris.

Cette disposition prendra effet à compter du 25 mai 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 29 mars 1955 autorisant la chambre de commerce de Gap à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logements;
Vu le décret du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 9 août 1953 précité;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Gap en date du 4 mars 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Gap est autorisée à contracter un emprunt de 25 millions de francs, dont le produit sera mis à la disposition de sociétés immobilières qui doivent être constituées en vue de la réalisation d'un programme de constructions de logements dans sa circonscription.

L'assemblée consulaire devra passer avec les organismes bénéficiaires une convention dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce, prévoyant les modalités du contrôle qu'elle exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des fonds collectés au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction et de versements effectués par les organismes bénéficiaires.

En cas d'insuffisance de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 29 mars 1955 portant désignation du président du conseil supérieur du pétrole.

Par décret en date du 29 mars 1955, M. Robert Bichet, député, ancien ministre, est renouvelé dans les fonctions de président du conseil supérieur du pétrole pour l'année 1955.

Décret du 1er avril 1955 rapportant la nomination d'un membre du conseil supérieur de la cinématographie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu le décret n° 53-784 du 2 septembre 1953 portant création du conseil supérieur de la cinématographie;
Vu le décret n° 53-813 du 3 septembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la cinématographie, et, notamment, son article 2, modifié par le décret du 30 décembre 1953;
Vu les décrets du 8 octobre 1953, du 2 mars 1954, du 2 septembre 1954 et du 3 février 1955 portant nomination des membres du conseil supérieur de la cinématographie,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 3 février 1955 nommant un membre du conseil supérieur de la cinématographie sont rapportées.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Classement dans les groupes de certains fonctionnaires du ministère de l'industrie et du commerce pour l'attribution d'indemnités pour frais de déplacement.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1620 du 28 décembre 1949 relatif au classement des fonctionnaires civils, agents, ouvriers et employés de l'Etat dans les groupes pour l'attribution des indemnités de déplacement;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 1950 relatif au classement dans les groupes de certains collaborateurs du ministère de l'industrie et du commerce;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits prévus à cet effet, des indemnités pour frais de déplacement peuvent être allouées suivant les modalités et les taux prévus par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 à certains collaborateurs du ministère de l'industrie et du commerce, dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Pour l'application de l'article précédent, les collaborateurs du service de la carte géologique de la France seront classés dans les groupes de la façon suivante:

1° Fonctionnaires ou agents de l'Etat:

Groupe dans lequel ils sont normalement classés dans leur administration d'origine.

2° Non fonctionnaires:

Collaborateurs principaux et collaborateurs adjoints: groupe II.

Collaborateurs auxiliaires: groupe III.

Art. 3. — Les professeurs à occupation accessoire n'appartenant pas au corps des mines, les chefs de travaux à occupation accessoire et le conservateur des collections de paléontologie de l'école nationale supérieure des mines de Paris peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont amenés à exposer dans l'intérêt du service, en tenant compte du classement suivant:

1° Fonctionnaires ou agents de l'Etat:

Groupe dans lequel ils sont normalement classés dans leur administration d'origine.

2° Non fonctionnaires:

Groupe II.

Art. 4. — Les agents visés aux articles 2 et 3 ci-dessus peuvent être autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service lorsqu'il n'existe aucun moyen de transport plus économique.

Il leur sera fait alors application:

Des tarifs prévus pour le groupe B à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 1953 fixant les taux des indemnités kilométriques, sans que la somme qui leur sera attribuée au titre d'un même déplacement puisse excéder le prix du billet de chemin de fer à plein tarif correspondant au kilométrage parcouru, dans la classe à laquelle leur donne droit le groupe dans lequel ils sont placés en application des articles 2 et 3 ci-dessus;

Des dispositions de l'article 37 concernant l'obligation de souscrire une police d'assurance et de l'article 38 laissant à leur charge les impôts et taxes acquittés à l'occasion de l'utilisation du véhicule.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du 26 décembre 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves des instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté du 11 juin 1954 relatif à l'ouverture d'un concours de recrutement de deux ingénieurs élèves des instruments de mesure;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dates des 23 mai 1955 et 29 avril 1955, fixées en ce qui concerne les épreuves écrites et la clôture des inscriptions du concours ouvert par l'arrêté du 11 juin 1954 susvisé, sont annulées.

Art. 2. — Les dates des épreuves écrites et de la clôture des inscriptions du concours susvisé seront fixées ultérieurement.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-345 du 1er avril 1955 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes pieds-mères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment son article 31;

Vu le décret n° 54-955 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement de la production viticole;

Vu le décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes, et notamment son article 9;

Vu le code du vin;

Vu l'avis du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités d'arrachage de vignes pieds-mères sont déterminées en fonction « d'éléments d'indemnisation de base » affectés de « coefficients de correction ».

Art. 2. — Les éléments d'indemnisation de base comprennent par parcelle:

a) Un élément tenant compte du potentiel de production de la vigne pied-mère;

b) Un élément tenant compte de l'état sanitaire (maladies transmissibles au cours de la multiplication végétative) et de la pureté variétale.

La somme des valeurs de ces deux éléments donne « l'indemnité brute d'arrachage de la parcelle considérée ».

Art. 3. — La valeur de l'élément « potentiel de production » est fixée comme suit:

Catégorie A: 50.000 F par hectare (coefficient 1).
Catégorie B: 40.000 F par hectare (coefficient 0,8).
Catégorie C: 30.000 F par hectare (coefficient 0,6).
Catégorie D: 20.000 F par hectare (coefficient 0,4).

Art. 4. — La valeur de l'élément « sanitaire et variétal », dont le maximum est fixé à 200.000 F, est déterminée à partir d'un coefficient sanitaire et d'un coefficient variétal et en appliquant le plus élevé de ces deux coefficients à la valeur maximum de l'élément.

Le coefficient sanitaire est déterminé de la manière suivante:

Etat sanitaire excellent	0
Bon état sanitaire	0,2
Etat sanitaire moyen	0,4
Etat sanitaire passable	0,6
Mauvais état sanitaire	0,8
Très mauvais état sanitaire	1

Le coefficient varietal est déterminé de la manière suivante:

Parcelle sans mélange varietal	0
Parcelle peu mélangée	0,1
Parcelle mélangée dont l'épuration est difficile	0,8
Parcelle très mélangée dont l'épuration est impossible	1

Art. 5. — Aucune indemnité d'arrachage ne sera attribuée si le coefficient sanitaire et le coefficient varietal sont tous les deux inférieurs ou égaux à 0,2.

Art. 6. — « L'indemnité nette d'arrachage » est obtenue en multipliant « l'indemnité brute d'arrachage » par la moyenne des deux « coefficients partiels de correction » suivants:

a) Age:

Vigne de moins de deux ans de végétation	0
Vigne de deux et trois ans	0,1
Vigne de quatre à quinze ans	1
Vigne de quinze à vingt ans	0,8
Vigne de plus de vingt ans	0,5

b) Possibilités de production résultant de l'état, de l'entretien et de la proportion des manquants:

Très bonnes	1
Bonnes	0,8
Passables	0,5
Très mauvaises	0,2
Nulles	0

Art. 7. — Les indemnités d'arrachages ne pourront être attribuées que pour des vignes pieds-mères plantées régulièrement conformément aux dispositions des articles 85 à 87 du code du vin, de la loi n° 285 du 29 juillet 1943 modifiant le régime des plantations de vigne, et des articles 27, 30 et 34 à 38 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

Art. 8. — Le versement d'une indemnité d'arrachage entraîne, pour l'exploitation dont dépend la surface arrachée, la perte définitive du droit correspondant de replantation en vigne pied-mère et, le cas échéant, du droit de replantation en vigne à fruits.

Toutefois, dans le cas où l'arrachage indemnisé de la vigne-pied mère entraîne simultanément la perte du droit de replantation en vigne pied-mère et en vigne à fruits, l'indemnité nette d'arrachage est majorée de 50.000 F par hectare.

Art. 9. — Les dispositions des articles 7, 11, 12 et 13 du décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 relatives à l'instruction des demandes d'indemnités d'arrachage et aux conditions de payement de celles-ci sont applicables aux vignes pieds-mères.

Art. 10. — Dans le décompte des arrachages obligatoires auxquels pourraient être assujettis les producteurs en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 33 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, il sera tenu compte des arrachages volontaires, effectués dans le cadre du présent décret, dans le cas où l'arrachage de ces vignes pieds-mères sans indemnité aurait ouvert un droit de replantation en vigne à fruits.

Art. 11. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 12. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Modifications apportées au règlement relatif à la production et au contrôle des semences de maïs.

Par arrêté du 17 mars, le règlement technique relatif à la production et au contrôle des semences de maïs, homologué par arrêté du 26 décembre 1952, a été modifié en ce qui concerne les semences de maïs fourrage.

Ce document peut être consulté au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, 6e bureau, dans les directions des services agricoles des départements producteurs de maïs et à la fédération nationale des producteurs de maïs, 72, rue Castetnau, à Pau (Basses-Pyrénées).

Concours pour le recrutement de personnels des services vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 31 mai 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1955, l'ouverture de concours pour le recrutement des personnels suivants:

Quatre directeurs des services vétérinaires;

Dix vétérinaires sanitaires d'Etat;

Trois maîtres de conférences des écoles nationales vétérinaires;

Un chargé de recherches des laboratoires de recherches vétérinaires;

Un chef de travaux assistant des laboratoires de recherches vétérinaires.

Art. 2. — Le chef du service vétérinaire au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Autorisation, pour la caisse primaire de sécurité sociale de Mâcon, n° 71-F, d'accepter la donation d'une parcelle de terrain indivis.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 mars 1955, la caisse primaire de sécurité sociale de Mâcon, n° 71-F, a été autorisée à accepter la donation d'une parcelle de terrain indivise de 350 mètres carrés, 68 décimètres carrés paraissant cadastrée S° E, n° 453 p, sise rue Marcellin-Vollat, à Digoin, qui lui est consentie par la municipalité de ladite ville.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 30 mars 1955, M. Bourgeois (Maurice), ingénieur principal titulaire de 2e classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement est, en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1953, promu ingénieur principal titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er mai 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 29 mars 1955 portant création d'un hospice public dans la commune des Riceys (Aube).

Par décret en date du 29 mars 1955, l'hospice géré par le bureau de bienfaisance des Riceys (Aube) et fonctionnant dans cette commune, est érigé en établissement public communal.

La dotation du nouvel hospice public sera constituée par les bâtiments, mobilier, matériel et les ressources affectés à l'établissement existant.

Décret du 29 mars 1955 portant création d'un hôpital public à Fort-de-France (département de la Martinique).

Par décret en date du 29 mars 1955, l'hôpital civil qui fonctionne dans la commune de Fort-de-France (département de la Martinique) est érigé en établissement public communal.

La dotation du nouvel hôpital public est constituée par les bâtiments, le matériel, le mobilier et les ressources de l'établissement existant.

Décret du 29 mars 1955 autorisant la commission administrative de l'hospice de Beaumont-du-Périgord (Dordogne) à accepter un legs.

Par décret en date du 29 mars 1955, la commission administrative de l'hospice de Beaumont-du-Périgord (Dordogne) est autorisée à accepter le legs universel qui lui a été consenti par la dame Carrière, veuve Perraudin.

Les immeubles seront vendus, à l'exception de celui situé à Beaumont-du-Périgord, place Centrale, que la commission administrative est autorisée à conserver pour y établir une annexe de l'hospice.

Epreuves de l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau de l'administration centrale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 3 du décret n° 51-706 du 6 juin 1951 et l'article 5 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population prévu par l'article 5 (3° et 4°) du décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié, comporte les épreuves suivantes:

1° Une dictée (durée totale de l'épreuve: trente minutes, dont quinze minutes environ pour la dictée du texte);

2° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée: une heure trente minutes);

3° Un tableau comportant des calculs simples (durée: une heure quinze minutes).

Art. 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total de 30 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 3. — Le jury est désigné par le ministre de la santé publique et de la population parmi les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population fixe la date des épreuves et le délai de dépôt des candidatures et arrête la liste des candidats admis à se présenter.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
J. NAVARRO.

Recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret du 25 décembre 1938, modifié par les décrets des 18 juillet 1947, 1er septembre 1950, 5 mai 1952, 2 septembre 1954 et 7 octobre 1954, relatif au recrutement et au statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques autres que ceux de la Seine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre de 1955, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trente médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (pour la métropole et les départements d'outre-mer).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1955: page 2702, 2e colonne, 24e ligne, au lieu de: « M. Brun (Pierre), pharmacien, 3, rue du Pêcher, à Montélimar », lire: « M. Brun (Pierre), pharmacien, 24, rue Sainte-Croix, à Montélimar ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 23 mars 1955, M. le docteur Renard, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique Saint-Claude, à la Guadeloupe, en remplacement de M. le docteur Neuvéglise, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 23 mars 1955, est rapporté l'arrêté du 1er décembre 1954 portant mutation de M. le docteur Vanecelloo, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan), en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique départemental de Sainte-Gemmes (Maine-et-Loire), poste créé.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 23 mars 1955, M. le docteur Moisant, reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 6 décembre 1954, est mis à la disposition du préfet de l'Isère en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, à compter du 3 janvier 1955.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement contradictoire rendu le 31 mars 1955 par le tribunal de première instance de Lille, statuant disciplinairement, il appert que Me Delotel (Jules), huissier près le tribunal de première instance de Lille, en résidence à Quesnoy-sur-Deule, a été condamné à la peine de la suspension pendant un mois, à compter de la date dudit jugement, et que Me Chavatte (Albert), huissier en résidence à Lille, 7, rue Basse, a été désigné comme administrateur provisoire de l'office de Me Delotel.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Les agents ci-après désignés, inscrits sur la liste générale de classement des emplois réservés, ont été nommés à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre:

1° Par arrêtés des 3 février, 22 février, 11 mars, 14 mars et 15 mars 1955:

Adjoints administratifs stagiaires.

Mme Verdy (Geneviève).
MM. Ansquer (François).
Campi (Maurice).
Belliard (Jean).
MM. Grimaldi (Louis).
de La Harpe (Pierre).
Mme Bouchard (Jacqueline).

2° Par arrêtés des 2 et 5 janvier 1955:

Agents du service intérieur stagiaires.

M. Benazra (Elie).
M. Andry (Georges).

3° Par arrêté du 22 février 1955:

Homme d'équipe stagiaire.

M. Courtois (Daniel).

Par arrêté du 18 février 1955, M. Nicolas (Georges), inscrit sous le n° 358 (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 30 décembre 1954, est nommé commis stagiaire et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Montpellier.

Par arrêté du 18 février 1955, M. Capmarty (Edouard), inscrit sous le n° 402 (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 30 décembre 1954, est nommé commis stagiaire et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Limoges.

Par arrêté du 18 février 1955, M. Mulier (Charles), inscrit sous le n° 366 (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 30 décembre 1954, est nommé commis stagiaire et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Lille.

Par arrêté du 18 février 1955, M. Roigt (Eugène), inscrit sous le n° 164 (services extérieurs, § E) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 30 décembre 1954, est nommé commis stagiaire et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Montpellier.

Par arrêté du 18 février 1955, Mme Aller-Llamas (Jeanne), inscrite sous le n° 94 (services extérieurs, § E) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 30 décembre 1954, est nommée commis stagiaire et affectée à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Orléans.

Par arrêté du 18 février 1955, Mme Crenn (Lucienne), inscrite sous le n° 97 (services extérieurs, § E) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 30 décembre 1954, est nommée commis stagiaire et affectée à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Rennes.

Par arrêté du 18 février 1955, M. Dupont (Emile), vacateur, inscrit sous le n° 406 (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 30 décembre 1954, est nommé commis stagiaire à compter du 1er janvier 1955 et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Tours.

Par arrêté du 18 février 1955, Mme Koutz (Madeleine), vacatrice, inscrite sous le n° 114 (services extérieurs, § E) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 30 décembre 1954, est nommée commis stagiaire à compter du 1er janvier 1955 et affectée à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Toulouse.

Par arrêté du 9 mars 1955, M. Bonaventure (Jean), inscrit sous le n° 221 (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 30 décembre 1954, est nommé commis stagiaire à compter du 1er janvier 1955 et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Toulouse.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 21 mars 1955, la nomination de M. Garambois (Jean) à l'emploi de commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (recrutement) à Constantine (Constantine), prononcée par arrêté du 11 octobre 1954, est annulée.

Par arrêté en date du 21 mars 1955, la nomination de M. Blau (Paul) à l'emploi de commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Marseille (Bouches-du-Rhône), prononcée par arrêté du 5 mai 1954, est annulée.

Par arrêté du 21 mars 1955, la nomination de M. Leifer (Maurice) à l'emploi d'agent de surveillance (agent secondaire des écoles militaires) dans les services extérieurs de la guerre (services de santé des armées) à Lyon (Rhône), prononcée par arrêté du 23 novembre 1954, est annulée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 31 mars 1955.

Présents. — MM. Baurens, Billat, Boscary-Monsservin, Bricout, Caveller, Charpentier, Detœuf, Florand, Golvan, Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Laurens (Robert) (Aveyron), Loustau, Lucas, Méhaignerie, Mouchet, Patria, Pelleray, Prache, Rincent, Rousselot, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe, Vassor, Verneuil.

Suppléants. — M. Barthélemy (de M. Gabriel Paul), M. Bartolini (de M. Waldeck Rochet), M. Cherrier (de M. Robert Manceau), M. Moulon (de M. Lambert), M Patinaud (de M. Tricart), M. Renard (de M. Fourvel).

Commission des finances.

Séance du vendredi 1er avril 1955.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Benard (François), Brusset (Maxi), David (Marcel) (Landes), Gozard (Gilles), Liautey (André), Massot (Marcel), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Pineau, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléant. — M. Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 1er avril 1955.

Présents. — MM. Baylet, Boutbien, Desson, Dupuy (Marc), Gosset, Lanet, Mme Germaine Peyroles, MM. Puy, Secrétain.

Excusé. — M. Coudert.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du vendredi 1er avril 1955.

Présents. — MM. Garet (Pierre), Gaubert, Nisse, Peltre, Raymond-Laurent, Secrétain, Siefridt.

Excusés. — MM. Cassagne, Coudray, Couinaud, Halbout.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 1er avril 1955.

Présents. — MM. Bernard, Boutbien, Bouxom, Deboudt (Lucien), Degoutte, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), M. Patinaud.

Excusés. — MM. Meck, Coutant (Robert), Durbet.

Convocation de commission.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le samedi 2 avril 1955, à onze heures (local de la commission n° 219) :

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 10595) de M. Marcel David tendant à inviter le Gouvernement à instituer des directions administratives dans tous les établissements hospitaliers publics.

Réunion de commission du samedi 2 avril 1955.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 219.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du vendredi 1er avril 1955.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Champeix, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Jacques Gadoin, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Léon Muscatelli, Restat, Schwartz.

Excusés. — MM. Bozzi, André Cornu, Delrieu, Franck-Chante, Robert Gravier, de La Gontrie, Lodéon, Pidoux de La Maduère, Marcel Rupied, Zussy.

Suppléants. — MM. Dupic, Réveillaud.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du vendredi 1er avril 1955.

Présents. — MM. Gaston Charlet, Marcel Molle, Namy, Georges Pernot, Reynouard, Schwartz.

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Biatarana, Carcassonne, Delalande, Jean Geoffroy, Giacomoni, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, Georges Maire, Marcilhacy, Vauthier.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

Séance du vendredi 1er avril 1955.

Présents. — MM. Bousch, Brizard, Clerc, Michel Debré, Fousson, Michelet, Marius Moutet, Pellenc, Rochereau.

Suppléants. — MM. Henri Barré, Léo Hamon, Maroger, de Montullé.

Excusés. — MM. Bernard Chochoy, Durand-Réville, Maroselli, de Maupeou, Motais de Narbonne, Pinton.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le samedi 2 avril 1955, à quatorze heures trente (local de la commission) :

Crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour avril et mai 1955 (n° 10532 A. N.). — Rapporteur : M. le rapporteur général.

Crédits provisoires applicables aux dépenses militaires pour avril, mai et juin 1955 (n° 10533 A. N.). — Rapporteur : M. Courrière.

Eventuellement, deuxièmes lectures : charges communes, fonds d'assainissement du marché de la viande et des produits laitiers, budgets de l'intérieur et des anciens combattants, comptes spéciaux.

Réunion de commission du samedi 2 avril 1955.

Commission des finances, à quatorze heures trente. — Local de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires économiques.

Séance du jeudi 31 mars 1955.

Présents : MM. Bougenot, Déde, Dusseaulx (Roger), Le Brun Kéris, Loste, Reverbori, Reyt, Theetten, Tran Thien Vang, Troisgros. *Suppléants :* M. Lebrun Kéris de M. Schmitt, M. Roger Dusseaulx de M. Kaouza, M. Reverbori de M. Bégarra.

Excusés : MM. Polycarpe, Audu (Jean-Bertrand), Ramus.

Information.

Séance du jeudi 31 mars 1955.

Présents : MM. Berthaud (Pierre-Louis), Guy, Junillon, Pham Khac Hy, Riond (Georges). *Suppléants :* MM. Pierre-Louis Berthaud de Mme Malroux, Guy de M. Djima Doumbaye, Junillon de Mme Emilienne Moreau, Pham Khac Hy de Mme Tran Van Chuong, Georges Riond de M. Morel, Guyard de M. Delpuech.

Assistait en outre à la séance : M. Cazelles, président de la commission de comptabilité.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mercredi 6 avril 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Publicité :

Audition des représentants de l'Union des annonceurs.

Neuf heures trente et éventuellement quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE EN ALGÉRIE

(COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE)

Ordre du jour.

Audition de M. Champ, directeur du travail au gouvernement général de l'Algérie.

Examen de l'avant-projet de rapport présenté par M. Ruiz.

Jeudi 7 avril 1955.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES ÉCHANGES EXTÉRIEURS

(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Audition de M. Beaurepaire, représentant le ministre de l'industrie et du commerce.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de pommes de terre de consommation vers l'Algérie.

Les expéditions de pommes de terre de consommation à destination de l'Algérie réalisées pendant la période du 1er avril au 1er octobre de chaque année seront soumises aux conditions suivantes:

1° Les pommes de terre seront triées à l'aide d'un trieur mécanique (trieur à secousses ou trieur rotatif);

2° Les tubercules seront ensachés dans des sacs propres;

3° Les opérations de triage et d'ensachage seront effectuées sous le contrôle des agents du service de la protection des végétaux;

4° Les sacs seront plombés sous la surveillance des agents du service de la protection des végétaux; les certificats phytosanitaires accompagnant les marchandises spécifieront le lieu où a été exécuté le triage mécanique;

5° Les opérations s'effectueront dans les centres suivants:

Finistère: Saint-Pol-de-Léon, Roscoff, Plouénan, Plouvorn, Brest, Bohars, Landerneau, Morlaix, Pleyber-Christ, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Quimper, Pont-l'Abbé, Tréméoc.
Côtes-du-Nord: Saint-Brieuc, Tréguier, Paimpol, Lamballe, Belle-Isle-en-Terre.
Morbihan: Pontivy, Vannes.
Ille-et-Vilaine: Saint-Malo, Dol.
Calvados: Caen.
Bouches-du-Rhône: Marseille, Manosque, Meyzargues, Villelaure.
Eure: Etrepagny.
Eure-et-Loir: Chartres.
Nord: Merville, Bailleul, Hazebrouck, Dunkerque.
Oise: Beauvais.
Pas-de-Calais: Béthune, Laventie.
Seine: Paris.
Seine-Maritime: le Havre, Dieppe, Rouen.
Seine-et-Oise: Mantes.
Somme: Amiens, Ham.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif au recrutement direct d'ingénieurs militaires des travaux de l'air au titre de l'année 1955.

Cinq postes d'ingénieurs militaires des travaux de l'air sont à pourvoir en 1955 par voie de recrutement direct au secrétariat d'Etat à la défense et aux forces armées dans les conditions prévues par l'article 51 *quinquies* de la loi du 9 avril 1935 et l'arrêté du 29 mai 1945 modifié et complété par les arrêtés des 31 mai 1946 et 28 avril 1947.

Ce recrutement est réservé aux élèves des écoles nationales d'arts et métiers qui obtiendront leur diplôme d'ingénieur en 1955.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 août 1955.

Pour tous renseignements sur les conditions de ce recrutement et l'indication des pièces à produire pour la constitution des dossiers de candidature, adresser toute demande accompagnée de 15 F, au secrétariat d'Etat à la défense et aux forces armées, direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au premier trimestre 1955.

L'indice du coût de la construction applicable au calcul des bonifications d'épargne-construction prévu par l'article 2 de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 s'établit à 101 au premier trimestre 1955 sur une base 100 au quatrième trimestre 1953.

Conformément aux termes de l'article 8 du décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction, cette valeur de l'indice est applicable aux versements et retraits opérés au cours du premier trimestre 1955 au titre de l'épargne-construction.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.)

Décisions d'assimilation et de classement des marchandises.

NUMERO de décision.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION ET CLASSEMENT TARIFAIRE
3344	Appareils à tailler les haies: — A main, comportant un moteur..... — Autres qu'à main.....	 Voir: Tailleuses de haies. Voir: Machines à tailler les haies.
3345	Boyaux. — Naturels: — — Découpés en lanières comportant une faible torsion, de longueur indéterminée, séchés et destinés à la confection de calgut. — — Simplement séchés, éventuellement fermés à une extrémité par soudure sur eux-mêmes sans adjonction d'un autre produit. — — Ayant été ouverts, dégraissés, blanchis puis refermés par collage, calibrés et séchés. — — Constitués par deux morceaux de boyaux emmanchés l'un dans l'autre (deux épaisseurs) et fermés par collage à une extrémité.	 Boyaux autres, secs. — N° 38 B. Boyaux autres, secs. — N° 38 B. Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies, tendons non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 758 B. Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies, tendons non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 758 B.
3346	Crustacés séchés, entiers ou en morceaux mais non présentés à l'état de farine ou de poudre, même destinés à la fabrication d'aliments pour animaux.	Crustacés séchés. — N° 26.
3347	Débris de noyaux d'olives, de coques d'amandes et similaires ne comportant plus que la partie ligneuse et utilisés, après avoir été réduits en poudre, soit comme fleurages de boulangerie, soit comme matières de charge.	Autres produits bruts d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 135.
3348	Farines de corozo, de noix de palmier-doum, de coques de noix de coco et similaires.	Autres produits bruts d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 135.
3349	Entileur pour navettes de métiers à tisser (dit escargot), consistant en une pièce en métal permettant l'enfilage de l'extrémité du fil lors du changement automatique de canette.	Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, autres, pour métiers à tisser. — N° 1626 A.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION ET CLASSEMENT TARIFAIRE
3350	Fils de laine dits « peignés-cardés » ou « mixtes », obtenus à partir de mèches qui, outre le cardage, ont subi les mêmes ouvraisons de filature que les mèches de laine peignée (à l'exception, toutefois, du peignage).	Fils de laine cardée. — Nos 915 ou 919, selon le cas.
3351	Machines à aléser et fraiser: — Comportant une barre d'alésage..... — Autres	 Machines-outils travaillant par enlèvement de métal, machines à aléser. — N° 1641 G. Machines-outils travaillant par enlèvement de métal, machines à fraiser. — N° 1641 K.
3352	Machines a bronzer le papier préalablement imprimé d'un mordant dans une machine séparée (offset, typo...) et comportant un dispositif d'application du bronze, des cylindres frotteurs, des bandes et des cylindres essuyeurs, des brosses de nettoyage.	Machines et appareils accessoires d'imprimerie, autres. — N° 1616 B.
3353	Machines à coller les dos des livres et à poser sur ces dos la mousseline destinée à les consolider, dans un système de reliure sans couture.	Machines pour le travail du papier et du carton, machines pour le brochage et la reliure et leurs pièces détachées. — N° 1614 A.
3354	Machines à coller les pages de garde se composant d'une sorte de chemin où les pages de garde et les cahiers viennent se réunir un à un et passent ensuite au-dessus d'un système encolleur qui fait tenir chaque page de garde après chaque cahier de livre, le tout étant ensuite pressé.	Machines pour le travail du papier et du carton, machines pour le brochage et la reliure et leurs pièces détachées. — N° 1614 A.
3355	Machines à pointer effectuant des travaux d'alésage et de fraisage: — Présentant les caractéristiques d'une machine à pointer par la haute précision qu'elle permet d'obtenir dans le travail en coordonnées. — Autres	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal, machines à pointer. — N° 1641 O. Voir: Machines à aléser et fraiser.
3356	Machine à tailler les haies travaillant à l'aide de barre de coupe..	Autres appareils pour l'agriculture, non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1595 B.
3357	Moelle épinière desséchée d'esturgeon, utilisée pour la préparation de plats cuisinés et ne constituant pas un produit opothérapique.	Poissons simplement séchés, autres. — N° 25 E.
3358	Perforateur de bande spécialement conçu pour la télégraphie.....	Appareils annexes pour la télégraphie et la téléphonie, appareils pour l'envoi et la réception de belinogrammes et similaires et autres appareils. — N° 1738 B.
3359	Pions et articles similaires en nacre, meulés mais non polis.....	Nacre travaillée, dégrossissages de nacre. — N° 1949.
3360	Poissons séchés, entiers ou en morceaux, mais non présentés à l'état de farine ou de poudre, même destinés à la fabrication d'aliments pour animaux.	Poissons simplement séchés. — N° 25.
3361	Pots de carde en fibre vulcanisée.....	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, accessoires autres. — N° 1619 D.
3362	Ressorts (pièces en acier dites) pour chariots de métiers à tulle et à dentelles.	Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulles, à dentelles, à guipure, autres. — N° 1626 B.
3363	Rouleaux d'entrainement de convoyeurs (rouleaux tournant sur des axes munis de roulement à billes et à rouleaux).	Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles, transporteurs à dispositif sans fin (à tabliers, à bande souples). — N° 1561 A.
3364	Téléimprimeur sur page.....	Appareils pour la télégraphie. — N° 1736.
3365	Transmetteur automatique pour la télégraphie.....	Appareils pour la télégraphie. — N° 1736.
3366	Décision n° 3062 publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1954: Antigel (solide), au lieu de: « Nitrate de sodium... », lire: « Nitrite de sodium ». (Le reste sans changement.)	
3367	Décision n° 1313 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950: Appareils électriques: de signalisation des surpressions sur les conduites... Régime à modifier comme suit: « Appareils de coupure et de sectionnement automatiques, à coupure dans l'air ou en milieux gazeux (coupe-circuit, contacteurs, disjoncteurs, etc.) ». — N° 1710.	
3368	Décision n° 1318 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950: Chaîne de haveuse circulaire..., à modifier comme suit: « Chaîne de haveuse circulaire constituée de supports et de taillants reliés par de faux maillons. Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol, haveuses, rouilleuses ». — N° 1568 B.	
3369	Décision n° 2467 publiée au *Journal officiel* du 14 août 1952: Fiel de bœuf à l'état naturel...., ajouter: « N° du tarif 58 ». (Le reste sans changement.)	
3370	Décision n° 1925 du 10 juin 1949 publiée au *Journal officiel* du 22 février 1950: Infusion de musc... Régime à modifier comme suit: « Voir ci-dessous: Teintures de musc ».	
3371	Décision n° 2478 du 23 juillet 1949 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1950. Au lieu de: « Nickel pur ou en poudre », lire: « Nickel pur en poudre ». (Le reste sans changement.)	
3372	Décision n° 2857 publiée au *Journal officiel* du 10 février 1954: Poudre de corozo. Régime à modifier comme suit: « Voir ci-dessus: Farines de corozo... ».	
3373	Décision n° 1510 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950: Pressostats. Régime à modifier comme suit: « Appareils de réglage et de régulation automatiques ou non (rhéostats, self de réglage, régulateurs d'intensité, de tension, thermostats, etc.), autres que les lampes ». — N° 1714.	
3374	Décision n° 816 du 18 août 1949 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1950: Thermostats... Régime à modifier comme suit: « Appareils de réglage et de régulation automatiques ou non (Rhéostats, self de réglage, régulateurs d'intensité, de tension, thermostats, etc.), autres que les lampes ». — N° 1714.	

Cessent d'être applicables les décisions de classement ci-après:

Décision n° 216 du 21 janvier 1949 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1949: « Acmetex »...

Décision n° 26 du 5 janvier 1949 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1949: Acidimètres...

Décision n° 2046 publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1951: Appareils scientifiques à distiller l'eau...

Décision n° 1309 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950: Appareils scientifiques à polir des échantillons de métaux pour examen métallographique...

Décision n° 2441 du 26 décembre 1948 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1949: Appareils divers, acido-butyrométriques à main ou...

Décision n° 1343 du 20 avril 1949 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1950: Appareils divers: « Cardex » destiné à remplacer les explosifs...

Décision n° 26 du 5 janvier 1949 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1949: Appareil de contrôle de la propreté du lait.

Décision n° 2553 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1953: Appareil enregistreur électromagnétique sur tambour pour machines à statistique...

Décision n° 2987 publiée au *Journal officiel* du 18 novembre 1954: Appareil de séchage par pulvérisation...

Décision n° 1648 publiée au *Journal officiel* du 2 février 1951: Boutons (ébauches de) de nacre en forme de rondelles...

Décision n° 3082 publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1954: Bracelets pour montres en tresses de matières textiles...

Décision n° 2700 publiée au *Journal officiel* du 7 août 1953: Coques et débris de coques d'amandes...

Décision n° 820 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1950: Coupe-haricots à main...

Décision n° 1075 publiée au *Journal officiel* du 24 août 1950: Dispositif dénommé « Polygon Tool lox »...

Décision n° 298 du 29 janvier 1949 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1949: Farine de coques de noix...

Décision n° 1092 publiée au *Journal officiel* du 22 septembre 1950: Farine de grignons d'olives.

Décision n° 3155 publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1954: Glands doux...

Décision n° 1421 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950: Hématocytomètres...

Décision n° 2101 du 27 juin 1949 publiée au *Journal officiel* du 22 février 1950: Machines à couper (à main), à couper le pain...

Décision n° 2004 publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1951: Machines à fardeier les boîtes à plat...

Décision n° 2971 publiée au *Journal officiel* du 11 août 1954: Machines à pointer effectuant des travaux d'alésage et de fraisage...

Décision n° 2309 publiée au *Journal officiel* du 10 avril 1952: Machines à tailler les haies...

Décision n° 3192 publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1954: Micro-moteurs à auto-allumage.

Décision n° 1820 du 1er juin 1949 publiée au *Journal officiel* du 22 février 1950: Moulures en bois plaqués, d'acier ou de cuivre...

Décision n° 2755 publiée au *Journal officiel* du 7 août 1953: Noyaux et débris de noyaux d'olives...

Décision n° 897 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1950: Noyaux d'olives dépourvus de pulpe...

Décision n° 776 du 8 mars 1949 publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1949: Plaquettes et barreaux en carbure de tungstène, bruts de frittage...

Décision n° 1234 du 8 juin 1948, rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1950: Plaquettes nues pour mises d'outils en carbure de tungstène...

Décision n° 3223 publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1954: Plaquettes en carbure de tungstène...

Décision n° 1523 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950: Poissons séchés destinés à la nourriture des animaux...

Décision n° 3230 publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1954: Pots tournants pour filature...

Décision n° 1230 publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 1950: Préchauffeur pour concentration du lait.

Décision n° 903 du 19 mars 1949 publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1949: Rails d'alimentation sur lesquels se déplacent des trolleys.

Décision n° 1612 du 13 mai 1949 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1950: Sélection du *Reader Digest*.

Décision n° 3300 publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1954: Téléimprimeurs sur page et appareils accessoires...

Les décisions ci-dessus qui auraient pour effet de soumettre les marchandises qu'elles visent à un droit plus élevé que celui résultant de décisions d'assimilation ou de classement publiées antérieurement au *Journal officiel*, donneront lieu à l'application de la clause transitoire dans les conditions et sous les réserves prévues au paragraphe 1er de l'article 25 du code des douanes s'il est justifié que les marchandises ont été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 10 décembre 1954.

Ces contingents sont les suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
60	Ex 508 K.	Stéarates.
72	Ex 595 B, ex 599 A, ex 599 B.	Vernis et peintures autres que cellulosiques présentés en récipients d'une contenance de plus d'un litre. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation d'origine délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
75	Ex 631.	Savons ordinaires: — Durs, en poudre.
76	632 A.	Savons de toilette ou de parfumerie.
92	750.	Ouvrages en cuirs ou en peaux repris à la position ci-contre.
94	Ex 781.	Panneaux en fibre de lin comprimé. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation d'origine délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
97	804 B.	Meubles autres que sièges, en autre bois qu'osier, roseau, rotin, bambou et similaires.
105	Ex 1064.	Autres tissus imprégnés ou enduits non dénommés ni compris ailleurs (bandes anticorrosives).
106	Ex 1105.	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de fibres synthétiques: bas nylon. — Joindre à la demande de licence d'importation une attestation d'origine certifiant que les bas ont été tricotés dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise.
113	1196.	Tuiles en terre communes.
119	1216 et 1218.	Vaisselle, objets et ustensiles de laboratoire en porcelaine et ustensiles de ménage ou de toilette.
128	Ex 1233.	Flacons en verre neutre.
150	Ex 1440 A, B, ex 1452.	Couteaux non fermants de table, de cuisine et de professionnels en acier inoxydable; cuillères, fourchettes et articles similaires d'une seule pièce.
153	1477 à 1480.	Matériels de bureaux, rayonnages, cloisons, échelles, escabeaux, meubles métalliques.
158	Ex 1519 B, 1520.	Chaudières, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières autres qu'en fonte.
162	1529.	Autres moteurs à piston.
163	1537 A, ex 1538 A, ex 1538 B, ex 1539 A à M, O à R.	Compresseurs et pompes à vide alternatifs, groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vides fixes, leurs parties et pièces détachées.
165	1563, 1568 B, 1800.	Palans et moufles, haveuses, railleteuses, matériel de travail et de manutention automobile.
167	1575 et 1579.	Machines et appareils à former, à mouler, etc., machines et appareils pour la préparation des asphaltes, etc.
167 *ter*	1577.	Machines et appareils pour la fabrication du ciment, de la chaux, du plâtre, etc.
	1649 à 1651, 1653, 1655 et 1656.	Outils pour machines et outillages à main repris sous les numéros ci-contre.
183		Outils diamantés.
185	Ex 1657 B.	Appareils d'utilisation de soudage au gaz, leurs parties et pièces détachées.
203	1757 A, B, D et E.	Matériels électriques à souder, à chauffer, à refouler les métaux, à l'exception de fers à souder électriques.
213	1807.	Motocycles.
226	Ex 1946 A, 1946 B et C.	Munitions de commerce (à l'exclusion des cartouches chargées avec poudre).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur belge ou luxembourgeois ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 12 avril 1955; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance de Hollande, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 10 décembre 1954.

Ces contingents sont les suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
17	65 A.	Fleurs et boutons coupés. — Chaque espèce de fleurs: *a*) les roses; *b*) les lilas; *c*) les œillets; *d*) les fleurs diverses, devra faire l'objet d'une demande distincte de licence d'importation. — Les importateurs ayant réalisé des exportations de fleurs au cours des années 1953 et 1954 pourront en transmettre les justifications.
26	Ex 93, ex 94, ex 95, ex 96, ex 98.	Céréales de semences (froment, seigle, orge, avoine et maïs). — Ne seront acceptées que les graines d'élite. Les importateurs devront être titulaires de la carte professionnelle délivrée par la section « Céréales » du G. N. I. S. de sélectionneurs (carte A 1), de producteurs grainiers (carte B), de marchands grainiers (carte C) ou d'exportateurs et importateurs (carte E 11).
29	Ex 102 B.	Orge mondé.
57	220 à 222.	Eaux-de-vie, liqueurs, boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exception des concentrés). — Il y aura lieu de joindre à la demande de licence d'importation la copie ou la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises. Chaque demande devra être accompagnée, le cas échéant, de la justification des importations réalisées antérieurement pendant la période s'étendant du 1er novembre 1953 au 30 septembre 1954.
71	Ex 475 A.	Chlorobenzène.
84	631 et 632.	Savons.
85	645, ex 686.	Dextrine, parements et apprêts à la fécule.
92	750.	Articles de voyage.
96	804 B.	Meubles autres que siège en bois, autres que osier, roseau, rotin, bambous et similaires.
103	1055 D, E.	Tissus imprimés de rayonne et de fibranne. — Joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
104	Ex 1105 A.	Bas nylon. — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine délivré par une chambre de commerce néerlandaise.
108	Ex 1197.	Treillage céramique.
110	1218.	Ustensiles de laboratoire en porcelaine.
116	1423.	Ressorts.
118	Ex 1439 A.	Moulins à café.
123	1485 B.	Appareils de chauffage et de cuisine non électriques, à combustibles liquides.
125	Ex 1522.	Chauffe-eau à gaz.
133	Ex 1607.	Presses à mouler les matières plastiques, d'une capacité de plus de 1.200 grammes.
134	1615 A et B, ex 1615 C.	Machines pour l'impression.
152	1743 B.	Appareils récepteurs de télévision.
164	1844 et 1846, ex 1744 A.	Appareils de mesure, y compris microscopes électroniques, leurs accessoires et pièces détachées.
171	2040.	Porte-plume, stylographes.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hollandais ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 12 avril 1955; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de deux commis à l'hôpital-hospice de Flers (Orne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu les 17 et 18 mai 1955 à l'hôpital-hospice de Flers (Orne).

Peuvent participer à ce concours, les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également être autorisés à concourir, les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant trois années d'ancienneté au minimum dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission devront parvenir, avant le 5 mai 1955, au directeur de l'hôpital-hospice de Flers, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant, notamment, le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier (joindre timbre pour réponse).

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé à titre de « Restitutions anonymes au Trésor » les sommes suivantes, dont il a été fait recette aux « Produits divers »:

90.000 F à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine à Rennes (versement effectué le 4 mars 1955 à Saint-Malo, récépissé n° 56.748).

5.000 F à la trésorerie générale des Vosges à Epinal (versement effectué le 14 décembre 1954 à Remiremont).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er avril 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... .	349 95	.... ..
336 20	Canada	1 $ can.	.... ..	.... ..	.... ..	336 25	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8288 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8306 ..	8291 ..	8287 ..
698 50	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	699 ..	698 60
5042 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5052 50	5041 50
977 85	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	978 15	978 ..
4888 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4888 ..	4886 ..
9186 ..	Pays-Bas	100 fl.	9240 32	9144 60	9229 80	9188 50	9187 ..
6725 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6721 50	6723 50
7961 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8004 ..	7962 ..	7960 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1002 25	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1003 50	1002 ..
56 43	Italie	100 lire	56 608	55 59	56 42	56 43	.... ..
2810 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2805 ..	2797 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 55	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 55	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et de Saint-Etienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-CHAMOND (LOIRE)

Registre du commerce: Saint-Etienne n° 2699; Paris n° 83957.

Obligations de 1.000 *F* 4 1/2 0/0 1931.

Vingt-quatrième amortissement du 15 mai 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaire à son amortissement du 15 mai 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.001 à 2.100	44	50.501 à 50.600	45
10.101 à 10.200	43	77.001 à 77.100	46
18.401 à 18.500	44	79.001 à 79.100	45
19.901 à 20.000	46	83.101 à 83.200	42
21.601 à 21.700	46	89.401 à 89.500	45
29.101 à 29.200	46	96.201 à 96.300	46

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 2384.

Obligations de 2.000 F 5 0/0 1941.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 20.000 obligations de 2.000 F 5 0/0 1941 de la Compagnie de Fives-Lille, les 790 obligations qui devaient être amorties au quatorzième tirage, en mars 1955, ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Liste des obligations de 2.000 F 5 0/0 1941 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.892	42	17.609	45	19.030	46
13.059	47	18.708	47	19.670	47
14.604	47				

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 2384.

Obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1939.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 35.000 obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1939 de la Compagnie de Fives-Lille, les 1.591 obligations qui devaient être amorties au quatorzième tirage, en février 1955, ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Liste des obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1939 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.713	47	9.068	45	31.011	46
2.606	43	9.071	47	32 359	46
2.613	42	14.553	47	33.803	45
8.763	44	17.749	47	34.756	45
8.766	45	21.198	48		

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 2384.

Obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 20.000 obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945 de la Compagnie de Fives-Lille, les 520 obligations qui devaient être amorties au dixième tirage, en mars 1955, ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

Carrières de la Vallée Heureuse et du Haut-Banc

CAPITAL: 87.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: HYDREQUENT-RINXENT (PAS-DE-CALAIS)

R. C.: Calais 12236.

Obligations 4 0/0 1945.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945, a procédé au rachat en Bourse des soixante-dix obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par rachats en Bourse.

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 791.304.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 33713.

Amortissement des obligations 5 1/2 0/0 1948.

Septième amortissement.

La société ayant racheté en Bourse la totalité des 286 obligations à amortir pour l'année 1955, il ne sera pas procédé au tirage prévu au tableau d'amortissement.

Les six premiers amortissements ayant été effectués également par rachats en Bourse, il n'existe aucun titre non remboursé.

AVIS DIVERS

Société Française de Transports Pétroliers

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 46, AVENUE DE VILLIERS, PARIS

R. C.: Seine 54-B 5299. Numéro d'entreprise: 651.75117.0002.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française de transports pétroliers (S. F. T. P.) sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 2 mai 1955, à quatorze heures trente, au siège social, 46, avenue de Villiers.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1954;
2° Rapports de MM. les commissaires aux comptes sur le même exercice;
3° Approbation des comptes et du bilan au 31 décembre 1954; fixation du dividende;
4° Quitus de leur gestion aux administrateurs;
5° Nomination d'administrateurs;
6° Approbations prévues par la loi du 24 juillet 1867;
7° Questions diverses.

Il est rappelé à MM. les actionnaires que l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action et que chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 20 avril 1955, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1954;
2° Questions diverses.

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: COPENHAGUE

Le conseil d'administration de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord communique les renseignements suivants sur le résultat financier de l'exercice 1954:

Les bénéfices bruts s'élèvent à Kr. 20.663.949,52 (Frs. 1.039.695.574). Après déduction des frais d'exploitation, Kr. 16.371.459,40 (Frs. 823 millions 721.229), dont les amortissements sur établissements s'élèvent à Kr. 981.411,37 (Frs. 49.379.188), le solde ressort à Kr. 4.292.490,12 (Frs. 215.974.345).

En ajoutant au solde le report de l'exercice 1953, Kr. 4.737.339,77 (Frs. 238.356.718), il reste à la disposition de l'assemblée générale la somme de Kr. 9.029.829,89 (Frs. 454.331.063).

Sur cette somme disponible, le conseil proposera la distribution d'un dividende de 10 0/0 ainsi que l'affectation d'une somme de Kr. 400.000 (Frs. 20.125.786) au fonds complémentaire de renouvellement du matériel, et le report à l'exercice 1955 du solde, Kr. 4.752.829,89 (Frs. 239.136.095).

Le dividende sera, comme l'année dernière, calculé en livres sterling.

Les francs ci-dessus cités ont été calculés sur la base de Kr. 1,9875 pour Frs. 100 (au cours de change du 31 décembre 1954).

La date de l'assemblée générale sera communiquée ultérieurement.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DÉCLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Consultation de nourrissons de Saint-Joseph.** But: organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons, surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: mairie de Saint-Joseph (Manche).

8 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Boules magiques.** But: pratiquer les sports amateurs, user agréablement des loisirs. Siège social: salle Taverne, rue de la Liberté, Liévin (Pas-de-Calais).

8 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Association locale des aides familiales rurales d'Archiac et Arthenac.** But: aide aux familles. Siège social: mairie d'Archiac (Charente-Maritime).

9 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité Franc-Sterling.** But: développement des exportations françaises vers les pays compris dans la zone monétaire dite zone sterling. Siège social: 31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris.

10 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Club gymnique mascaréen.** But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports féminins. Siège social: chez la présidente, Mme Fructus (Lucienne), 7, rue Damrémont, Mascara (Oran).

10 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **L'Anguille montjeannaise.** But: obtenir l'affermage de lots de pêche sur la rivière l'Oudon, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Montjean.

10 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Groupement local de défense contre les maladies des animaux.** But: étude et recherche des moyens de défense contre les maladies du bétail, leur application. Siège social: mairie de l'Echelle-le-Franc (Marne).

11 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Amicale des anciens marins du canton d'Argenteuil.** But: Renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins, pratiquer le culte de la solidarité, conserver la fidélité à la marine nationale et à la patrie et contribuer à l'éducation populaire de la jeunesse. Siège social: 1, avenue Jean-Jaurès, Argenteuil.

11 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association catholique de chefs de famille de l'Entre-Deux (A. C. C. F.).** But: défense des intérêts généraux et matériels de la famille française. Siège social: mairie de l'Entre-Deux.

12 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Jeunesse-sportive méréricienne.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: à la mairie, Saint-Méry.

14 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association des pêcheurs à la ligne de Saint-Paterne-Racan.** But: alevinage et protection de la rivière et des propriétés riveraines. Siège social: ancienne mairie de Saint-Paterne-Racan.

15 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association bizanosienne des plantiers de quilles de six.** But: diriger, encourager et contrôler les exercices du jeu de quilles de six, entre les divers plantiers situés sur le territoire de la commune de Bizanos, et qui sont affiliés à l'association. Siège social: mairie de Bizanos.

15 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association de boules Fraternelle auxerroise.** But: développement du sport boules. Siège social: 5, rue du 14-Juillet, Auxerre.

16 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Amicale des sous-officiers de réserve de Miliana.** But: pratique de la solidarité positive et effective d'une part, d'autre part, défense de tous les sous-officiers de réserve qui la composent et dont elle est d'émanation. Siège social: cité d'Isly H. B. M. (Habitations bon marché). 3e groupe, Miliana (Alger).

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens combattants et victimes de guerre du 12e arrondissement.** But: défendre le patrimoine matériel et moral de ses ressortissants. Siège social: mairie du 12e arrondissement, Paris.

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale des guitaristes de jazz de Marseille.** But: développer la pratique de la guitare de jazz. Siège social: 10, rue Saint-Vincent-de-Paul, Marseille.

17 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse de l'arrondissement des Andelys.** But: protéger les enfants brutalisés ou privés par leur famille, les soustraire à celle-ci et les diriger sur des refuges appropriés. Siège social: 63 *bis*, rue du Général-Leclerc, les Andelys (Eure).

17 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association d'éducation populaire de l'école libre Saint-Joseph, à Pontrieux.** But: organiser, par tous les moyens appropriés et à la charge de l'association, le fonctionnement matériel de l'école, le recrutement des directeurs et maîtres, la création et l'organisation de colonies de vacances, de sociétés sportives ou autres pouvant s'intéresser à l'école. Siège social: école Saint-Joseph, Pontrieux (Côtes-du-Nord).

17 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame-des-Fontaines, à Pontrieux.** But: organiser, par tous les moyens appropriés et à la charge de l'association, le fonctionnement matériel de l'école, le recrutement des directeurs et maîtres, la création et l'organisation de colonies de vacances, de sociétés sportives ou autres pouvant s'intéresser à l'école. Siège social: école Notre-Dame-des-Fontaines, Pontrieux (Côtes-du-Nord).

17 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Association amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage de Bar-sur-Seine.** But: entretenir des liens d'amitié et collaborer à la prospérité morale et matérielle du centre. Siège social: place du 14-Juillet, Bar-sur-Seine.

18 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association des sinistrés par inondations de Villeneuve-Saint-Georges.** But: défendre les intérêts des sinistrés par inondations et provoquer tous les secours nécessaires. Siège social: mairie de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

21 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **La Bogue d'Or de Chis.** But: créer un lien d'amitié et de solidarité entre tous ses membres. Siège social: mairie de Chis.

22 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des anciens de la classe 1922.** But: créer entre ses membres un esprit de camaraderie et de solidarité. Siège social: café des Sports, rue Anatole-France, Wingles (Pas-de-Calais).

22 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Amicale sportive michelaise.** But: pratique du football, éducation physique et athlétisme. Siège social: café National, Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée).

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Gers. **La Providence de Saint-Louis.** But: recueillir et élever des enfants pauvres et moralement abandonnés. Siège social: Castel Saint-Louis, Ordan.

23 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Les travailleuses familiales rurales du canton de Mirande.** But: aider ou remplacer la mère au foyer lorsqu'elle se trouve indisponible pour une raison quelconque (maladie, suites de couches, fatigue). Siège social: mairie de Mirande (Gers).

23 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale laïque Albert-Vinçon.** But: soutenir l'école laïque par des fêtes et réjouissances populaires. Siège social: école publique Albert-Vinçon, Montoir (Loire-Inférieure).

23 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Les Diables verts sarladais.** But: éducation physique et sports. Siège social: école publique de garçons de Sarlat (Dordogne).

24 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association sportive des fonctionnaires de l'université de Nancy.** But: activités physiques et sportives. Siège social: Jeunesse et sports, 13, place Carnot, Nancy.

24 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Société nogentaise de colonies de vacances.** But: organisation de colonies de vacances pour les enfants de Nogent-le-Roi et des environs. Siège social: 12, place de la Volaille, Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir).

26 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Cercle de l'Union.** But: pratique du jeu de boules de fort, éducation populaire et touristique et toutes autres distractions honnêtes. Siège social: chez Mme Gauvin, route de Savennières, la Pointe-Bouchemaine.

26 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Judo-Club amateurs méthode Kodokan.** But: pratique et enseignement de la méthode Kodokan. Siège social: 7, rue Neuve-Saint-Etienne, Limoges.

26 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Le Tir aux pigeons caennais.** But: pratique du tir aux pigeons. Siège social: chez M. Heuze, 6, rue du Moulin, Caen.

28 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des assistantes sociales et infirmières des établissements publics d'enseignement technique.** But: défense des intérêts de ses membres et entr'aide. Siège social: 2, rue Aristide-Bergès, Grenoble.

28 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Union sportive domenoise.** But: pratique du football et du rugby, préparation militaire et athlétisme. Siège social: café des Sports, Domène.

28 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Fédération de l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre (A. R. A. C.) de la Marne.** But: défense des intérêts des anciens combattants. Siège social: 15, boulevard Saint-Marceau, Reims (Marne).

28 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Ceux de la Résistance.** But: maintenir l'esprit de fraternité né entre les résistants. Siège social: 32, rue Colbert, Reims (Marne).

29 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Station pétanque.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: Station-Bar, 1, boulevard Gambetta, Frontignan.

MODIFICATIONS

3 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Société vélocipédique fontenaisienne.** Modifications aux statuts et à la composition du conseil d'administration. Siège social: café du Pont-Neuf, Fontenay-le-Comte (Vendée).

8 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Fondation scientifique des industries chimiques à l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy.** Modification des statuts. Siège social: 1, rue Grandville, Nancy.

19 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Aéro-Club Snecma Sports change son titre, qui devient **Aéro-Club Snecma,** et transfère son siège social du 15, rue d'Arcueil, Paris, au 10, boulevard Jourdan, Paris.

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'association **Loisirs de Normandie** transfère son siège social du boulevard des Belges à la place de la Calende, Rouen.

23 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Association stéphanoise pour l'hébergement des travailleurs nord-africains** transfère son siège social du 7, rue de la République, Saint-Etienne, au 18, place Jacquard, Saint-Etienne.

26 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Association populaire familiale de Saint-Etienne** transfère son siège social du 3, rue de Sorbiers, au 3, rue Désiré-Claude, Saint-Etienne.

28 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. L'Association du centre familial rural, à Vitré, change son titre, qui devient **Association du centre familial départemental d'apprentissage ménager agricole de la Lande-du-Breil,** et transfère son siège social du 6, rue de la Mériais, Vitré, à la Lande-du-Breil, route de Villejean, Rennes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.